



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/PHI/3
8 avril 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties

PHILIPPINES *

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement philippin, voir CEDAW/C/5/Add.6; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.32, CEDAW/C/SR.33, CEDAW/C/SR.36 et CEDAW/C/SR.37 et documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 45 (A/39/45), paragraphes 69 à 124; pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement philippin, voir CEDAW/C/13/Add.17 et CEDAW/C/13/Add.17/Amend. 1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.179 et documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 38 (A/46/38, paragraphes 199 à 223).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Liste des abréviations	iii
PREMIERE PARTIE	
A. Introduction	1
B. Evolution générale de la condition des femmes aux Philippines	2
B.1 Les Philippines en quelques chiffres	2
B.2 Nouvelles données concernant la condition des femmes	4
B.3 Evolution des orientations et des programmes	5
C. Problèmes et obstacles	7
DEUXIEME PARTIE	
Rapport sur l'application de chaque article de la Convention	8
Articles 2 - 4	9
Article 5	13
Article 6	15
Article 7	21
Article 8	25
Article 9	26
Article 10	27
Article 11	30
Article 12	36
Article 13	42
Article 14	44
Articles 15	47
Articles 16	48

LISTE DES ABREVIATIONS

ACDI	Agence canadienne de développement international
DOLE	Département du travail et de l'emploi
DSWD	Département de la protection et du développement social
GSIS	Système d'assurance des fonctionnaires
MTPDP	Plan de développement à moyen terme des Philippines
NCRFW	Commission nationale sur le rôle des femmes philippines
NEDA	Office national de l'économie du développement
NMYC	Conseil national de la main d'oeuvre et de la jeunesse
NSO	Bureau statistique national
OWNA	Administration chargée de la protection sociale des travailleurs expatriés
PDPW	Plan philippin de développement pour les femmes
POEA	Office pour l'emploi à l'étranger
SIDA	Syndrôme d'immunodéficience acquise
WINT	Projet "Des métiers nouveaux pour les femmes"

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

Troisième rapport périodique

PHILIPPINES
Novembre 1992

PREMIERE PARTIE

A. INTRODUCTION

1. Ce troisième rapport des Philippines sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes porte sur la période 1988-novembre 1992. Il décrit les principales tendances propres à chaque domaine couvert par la Convention.
2. Le rapport est constitué de deux grandes parties. La première donne des informations sur la situation socio-économique du pays et notamment les dernières données disponibles sur la condition de la femme. C'est à partir de ces informations qu'est examinée l'évolution intervenue à propos de chaque article de la Convention.
3. La deuxième partie contient des informations spécifiques concernant les articles 2 à 16 de la Convention.
4. Le présent rapport met l'accent sur les politiques et programmes adoptés récemment grâce à une meilleure prise de conscience des problèmes qui se posent aux femmes dans le pays. Il faut souligner à ce sujet l'importance particulière de l'élaboration du premier Plan national de développement en faveur des femmes (1989-1992). En dépit de toutes ces évolutions, certains continuent de penser que, si les déclarations d'intention peuvent être jugées satisfaisantes dans une certaine mesure sur le plan juridique et politique, il faut s'attacher d'urgence à combler le fossé existant entre la théorie et la pratique.

B. EVOLUTION GENERALE DE LA CONDITION DES FEMMES AUX PHILIPPINES

B.1 Les Philippines en quelques chiffres

5. Selon le recensement de 1990, qui s'accompagnait d'une enquête sur le logement, les Philippines comptaient 60,7 millions d'habitants, soit une augmentation de 26,2% par rapport à 1980 (48,1 millions) 1/.
6. Le taux de croissance démographique en 1989 était estimé à 2,46%, soit plus que l'ensemble de l'Asie (1,6%), de l'Asie du Sud-Est (1,9%) et du monde (1,6%). Il peut être attribué à un taux de natalité élevé même s'il est en diminution croissante et à une certaine diminution de la mortalité.
7. La population du pays reste relativement jeune lorsque l'on sait qu'elle est composée dans une proportion de 39,5% par le groupe d'âge 0-14 ans.
8. La répartition géographique de la population montre que le pays reste à prédominance rurale, même si la proportion de la population urbaine est progressivement passée de 40,4% en 1986 à 42,4% en 1989.
9. Si les Philippines sont un pays riche en ressources naturelles, il leur reste encore à en exploiter au maximum toutes les potentialités et à valoriser au mieux leurs ressources humaines pour réaliser une croissance économique soutenue. La pauvreté, le chômage et le sous-emploi, ainsi que la dégradation de l'environnement, font partie des problèmes que continue de rencontrer le pays.
10. La dégradation du milieu est en effet l'un des grands obstacles au développement des Philippines. Les forêts du pays disparaissent rapidement, les systèmes hydriques sont de plus en plus pollués et les déchets industriels empoisonnent l'atmosphère en permanence. Le Gouvernement a donc fait de ce problème l'une de ses grandes priorités.

Evolution politique

11. Sous la présidence de Mme Aquino, le pays a vécu une transition difficile de la dictature à la démocratie. Des élections locales et nationales ont eu lieu en 1988 et 1992 respectivement. Le changement intervenu à la tête de l'Etat à l'issue des secondes s'est fait sans heurt et le nouveau Président, candidat du Gouvernement, devrait maintenir les grandes orientations imprimées par l'équipe précédente.
12. La politique de décentralisation de l'administration Aquino, axée sur le renforcement des administrations régionales et locales, a abouti à l'adoption du Republic Act 7160, ou Code des administrations locales. Ce Code, qui élargit les pouvoirs en matière d'impôts et accroît les rentrées fiscales des administrations, a permis la dévolution à celles-ci de certains pouvoirs exercés jusqu'à présent par l'Etat en matière de travaux publics, d'agriculture, de santé et de services sociaux. Le Code réduit aussi dans une large mesure la dépendance des administrations vis-à-vis du Gouvernement central et fait appel à la créativité des responsables locaux, qui devraient être incités à lancer des projets destinés à favoriser le développement et l'emploi.

Evolution sociale

13. Selon les estimations disponibles, le taux de pauvreté est tombé de 59,3% à 49,5% entre 1985 et 1988 2/. En dépit de ce net recul en pourcentage, la moitié environ de la population (soit 5,3 millions de familles) reste privée du strict nécessaire 2/.
14. La répartition des revenus demeure très inégale. Les familles représentant le premier tiers de l'échelle des revenus continuent de ne percevoir que 9,3% du revenu total tandis que la part de revenu

des familles les plus riches représentant le premier dixième de l'échelle des revenus n'a reculé que de 36,4 à 35,7% entre 1985 et 1988 3/.

15. Le taux de participation à la population active a été estimé à 66,1% en 1989. Le taux de chômage a reculé, passant de 11,1% en 1985 à 9,2% en 1989.

16. Le sous-emploi reste très répandu, bien que son taux soit passé de 35,6 à 31,2% entre 1986 et 1989. Cette année-là, quelque 6,8 millions de personnes étaient à la recherche d'un emploi productif à plein temps. Le problème est plus prononcé dans les zones rurales, où le taux de sous-emploi est de 39,2% contre 17,2% seulement dans les villes. Cette situation traduit le taux élevé de sous-utilisation de la main-d'oeuvre productive, et notamment des femmes, et l'importance du travail à temps partiel et saisonnier.

17. Révélatrice du niveau sanitaire général, l'espérance de vie à la naissance est passée de 63,6 ans en 1980 à 64,6 en 1990.

18. On estime que la mortalité, quant à elle, si on la ramène au taux brut de mortalité, est passée de 7,7 pour mille en 1960 à 5,4 pour mille en 1989.

19. Les taux de morbidité et de mortalité sont caractéristiques des pays peu développés, où les maladies transmissibles restent la cause principale de la mauvaise santé et des décès. Les maladies d'origine hydrique demeurent un grave problème sanitaire pour les Philippines.

Environnement économique

20. L'évolution constatée au cours de la période 1986-1992 montre qu'en dépit des progrès obtenus grâce à la revitalisation du processus démocratique dans le pays, l'économie n'a toujours pas retrouvé son niveau de 1982, année où le PNB réel par habitant atteignait 12 725 pesos. L'analyse des résultats économiques obtenus par les Philippines montre que son incapacité à maintenir un taux de croissance élevé est surtout imputable aux facteurs suivants:

- i) le poids du service de la dette est très lourd;
- ii) le secteur de l'exportation se développe à un rythme relativement faible;
- iii) les industries locales sont très tributaires des importations; et
- iv) les investissements étrangers sont insuffisants (Plan national de développement à moyen terme des Philippines, 1993-1998).

21. Le manque d'investissements étrangers s'explique en partie par une série de tentatives de déstabilisation ou de coups d'Etat, qui ont découragé les velléités manifestées par des investisseurs potentiels.

22. Si l'économie des Philippines est tributaire du marché international et donc très frappée par la récession mondiale, il faut admettre que les orientations macro-économiques correspondant au modèle de développement choisi par le Gouvernement n'ont pas encore apporté la preuve qu'elles peuvent changer les conditions d'existence de la majorité de la population, et notamment des catégories marginales.

23. Comme si les difficultés économiques ne suffisaient pas, pendant la période considérée, le pays a été victime d'un certain nombre de catastrophes naturelles comme par exemple une éruption volcanique de grande ampleur, qui n'a toujours pas cessé. A ce jour, 1,2 million de personnes environ, directement frappées ou déplacées, sont actuellement à la charge des administrations concernées dans les zones de repeuplement. Les dégâts ont été estimés à 10 625 milliards de pesos.

24. En juillet 1990, un violent tremblement de terre a secoué le nord du pays et notamment la région de Manille. Baguio City, capitale d'été du pays et grand centre touristique, a quasiment été rayée de la

carte. Hôtels, établissements scolaires et maisons particulières se sont effondrés. Les câbles souterrains ont eux aussi été détruits. Les dégâts ont été évalués à 12 225 milliards de pesos.

25. Plusieurs typhons violents ont également ravagé les Philippines. En 1991, l'un d'eux a provoqué des inondations catastrophiques dans la ville d'Ormoc, située au sud du pays, entraînant la mort de 5 101 personnes, tandis que le nombre des familles sans abri était estimé à 5 232. Ce cataclysme a révélé l'état écologique déplorable du pays et en particulier du couvert forestier.

26. L'année 1991 a également été celle où les Etats-Unis ont fermé leurs principales bases militaires. Bien qu'il résulte de la décision historique prise par le Sénat philippin et qu'il ait été soutenu par l'ensemble de la population, ce retrait a entraîné un net ralentissement des activités des entreprises établies à proximité des bases et mis au chômage les nombreux Philippins employés sur celles-ci. Le Gouvernement vient de lancer un projet qui prévoit la conversion des bases en zones industrielles et touristiques.

27. Compte tenu des difficultés générales susmentionnées, ce sont les femmes et les enfants - notamment dans les zones frappées ou en récession - qui ont les capacités de survie et de développement les plus limitées.

B.2 Nouvelles données concernant la condition des femmes

28. Lors du recensement de 1990, les Philippines comptaient 30,2 millions de femmes, soit 49,7% de la population.

29. Sur ce total, 38,9% appartenaient au groupe d'âge 0-14 ans, 46,1% au groupe 15-44 ans, 3,7% au groupe d'âge 45-49 ans, et 11,2% au groupe des plus de 50 ans.

30. Bien que la situation des femmes se soit améliorée au cours des dernières années en matière de santé et d'éducation, beaucoup reste à faire pour inscrire les priorités des femmes dans les grands schémas de développement. De plus, les problèmes spécifiquement féminins, tels que la violence à l'égard des femmes, la prostitution ou la mauvaise image des femmes véhiculée par les médias, ainsi que les difficultés des femmes travaillant à l'étranger, doivent bénéficier d'un traitement prioritaire.

31. D'une manière générale, le déclin du taux de fertilité des femmes en âge de procréer a été lent mais progressif. Il était de 4,12% en 1989, contre 4,32% en 1986. Les statistiques montrent que sur une vingtaine d'années (1965-1988), le nombre moyen d'enfants par femme est passé de 6 à 4.

32. L'espérance de vie des femmes, qui était de 65,2 ans en 1986, est passée à 66,1 ans en 1989 et 66,4 ans en 1990. En moyenne, les femmes survivent quatre années aux hommes.

33. Les femmes - notamment les mères - demeurent l'une des catégories les plus touchées par les grands problèmes de nutrition. Selon une enquête de l'Institut de recherche sur l'alimentation et la nutrition, on relève un très grand nombre de goîtres chez les femmes enceintes (30%) et les femmes qui allaitent (16,3%), contre 3,5% au niveau national.

34. De 1975 à 1990, le taux de participation des femmes à la population active a été inférieur dans l'ensemble à celui des hommes. Toutefois, après avoir augmenté régulièrement entre 1975 et 1980, passant de 40,4 à 42% en 1980, il a soudainement atteint 47,3% en 1985 et 47,5% en 1990. La crise économique de 1985 pourrait expliquer ce taux élevé de participation des femmes à la population active cette année-là.

35. Au premier trimestre 1992, les femmes représentaient 36,9% des effectifs employés dans l'industrie. Elles sont présentes dans trois grands secteurs: le commerce de gros et de détail (67,2%); les services communautaires et sociaux (56,2%) et le secteur manufacturier (46,4%). Dans les secteurs suivants du commerce, professions libérales et techniques, services et emplois de bureau, les femmes sont majoritaires, mais les postes de responsabilité y sont cependant largement aux mains des hommes.

B.3 Evolution des orientations et des programmes

36. En tant que signataire de la Convention, les Philippines continuent d'adopter des orientations et des programmes visant à réaliser l'émancipation complète des femmes dans la législation et dans les faits. Les efforts réalisés dans ce domaine et décrits dans le deuxième rapport périodique sont poursuivis et de nouvelles initiatives sont envisagées en permanence, malgré les obstacles et les difficultés socio-économiques que rencontre le pays. Les progrès les plus récents sont brièvement décrits dans les paragraphes suivants.

Plan philippin de développement pour les femmes, 1989 - 1992

37. L'approbation et l'adoption du Plan philippin de développement pour les femmes 1989-1992 (PDPW) constitue sans doute le principal résultat des efforts entrepris pour améliorer la condition de la femme aux Philippines. Ce Plan va de pair avec le Plan de développement à moyen terme des Philippines (MTPDP). Il est le résultat de deux années de consultations entre hommes et femmes et entre femmes, soit au niveau individuel, soit dans le cadre des différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales du pays.

38. Le PDPW a été approuvé par le Décret 348, signé le 17 février 1989 par la Présidente Aquino. Le degré d'application du Plan varie selon les organismes: certains procèdent actuellement à la mise en place des mécanismes institutionnels nécessaires pour assurer son application, tandis que d'autres réalisent déjà des programmes et des projets.

39. Un premier rapport d'avancement sur les activités concernant les femmes dans le développement a été établi depuis l'adoption du Plan en 1989. Une analyse de ces activités permet de distinguer la réalisation de quatre types de résultats ou d'évolutions entre mars 1989 et début 1990:

- 39.a Création de structures ou de mécanismes concernant le PDPW. Il faut citer à ce titre la mise en place de 11 centres de liaison sur le rôle des femmes dans le développement et le démarrage de 27 autres dans les différentes administrations (une fois créé, un centre est représenté par un responsable permanent).
- 39.b Renforcement des structures ou des mécanismes existants. Parmi les structures en place, on peut citer le Bureau des femmes et des jeunes exerçant un emploi du Département du travail et de l'emploi (DOLE) et le Bureau du bien-être des femmes du Ministère de l'aide sociale et du développement (DSWD). Le renforcement de ces bureaux a notamment consisté à élargir leurs activités et les objectifs de leurs programmes et projets habituels en vue d'intégrer les objectifs plus larges des centres de liaison afin d'influer sur les programmes d'ensemble de l'administration concernée. Autre exemple: l'augmentation du nombre des agents en contact avec les usagers de sexe féminin dans des services publics tels que le Bureau d'aide sociale aux travailleurs émigrés et le DSWD.
- 39.c Institutionnalisation d'une planification et d'une mise en oeuvre de programmes axées sur la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes dans l'appareil de l'Etat. Les résultats importants obtenus dans ce domaine sont notamment les suivants:
 - 1. Participation de la NCRFW aux 13 sous-comités techniques de la planification du développement, organes responsables à l'échelon situé au-dessous du gouvernement de l'orientation et de la coordination de la planification nationale pour le développement.
 - 2. Introduction de mots d'ordre concernant le rôle des femmes dans le Plan national de développement à moyen terme (MTPDP), repris des chapitres correspondants du PDPW.
 - 3. Application à titre pilote du PDPW dans une région en vue de définir des approches pour la mise en oeuvre, le suivi, l'évaluation et la mise à jour du PDPW dans les 14 régions du pays.
 - 4. Conseil des ministres annuel sur les femmes et réunion semestrielle du Conseil de la NCRFW

et projets concernant les femmes. Le premier Conseil des ministres sur les femmes, au cours duquel les secrétaires du Gouvernement ont informé la Présidente, s'est tenu le 4 mars 1992.

Programmes de sensibilisation aux problèmes des femmes et aux problèmes d'inégalité entre hommes et femmes

40. Le problème le plus courant auquel est confrontée la NCRFW dans ses activités en faveur de la promotion de la femme est qu'à aucun niveau, l'Administration n'est très sensibilisée aux difficultés rencontrées par les femmes. A cet effet, la NCRFW a lancé un vaste programme de conscientisation intitulé "Projet de renforcement des institutions NCRFW-ACDI". Ce projet, financé par l'Agence canadienne de développement international, vise à former des fonctionnaires à différents échelons de l'administration: secrétaires et sous-secrétaires, planificateurs, formateurs et autres responsables.

Mise au point d'une base de données sur les femmes

41. Pour suivre l'évolution du statut de la femme, il est indispensable de disposer d'une base de données sur les problèmes de discrimination sexuelle. Dès 1987, un Comité interinstitutions sur les statistiques a été chargé, sous la direction de la NCRFW, de définir les situations, les problèmes et les questions liés à la constitution et au traitement des statistiques décomposées par sexe. Un Groupe de travail technique a également été chargé de formuler une proposition concernant l'établissement d'une base de données sur les femmes. La première activité menée à ce titre a été un atelier sur la conception d'indicateurs pour suivre la situation des femmes. La première série d'indicateurs est actuellement mise au point avec l'aide d'un groupe d'experts.

42. Il est à noter qu'à la suite de l'initiative susmentionnée, les membres du Groupe de travail technique sur les statistiques, qui représentent les principales institutions produisant des statistiques - Ministères de l'agriculture, de l'enseignement, de la santé et du travail, Conseil national de coordination des statistiques et Office national de la statistique - ont également beaucoup milité en faveur de la production de données par sexe dans leurs domaines respectifs.

43. Autre activité du même ordre: la participation de la NCRFW aux différents Comités chargés d'élaborer le Plan national de développement des statistiques, document de référence pour la production de statistiques aux Philippines.

44. Un autre projet devrait aboutir à des résultats très attendus par les administrations et les ONG. Il s'agit du projet que la NCRFW a confié au Bureau statistique national (NSO): établir un dossier statistique sur les hommes et les femmes aux Philippines. Ce projet suppose notamment que l'on restructure les données disponibles de manière à faire apparaître les différences de traitement entre hommes et femmes dans divers secteurs. La publication, qui comporte, outre des tableaux statistiques, un type d'analyse à la portée du plus grand nombre, devrait être achevée fin 1992.

Collaboration administrations - ONG

45. Le PDPW a dynamisé la coopération entre administrations et ONG. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'un programme public, plusieurs ONG se sont engagées à appuyer sa mise en oeuvre et certaines d'entre elles ont tenu compte des questions qu'il traite dans leurs plans et programmes. Un Comité directeur administrations-ONG, dont les membres représentent les intérêts de différents secteurs, se réunit régulièrement pour échanger des informations sur les problèmes et les programmes concernant les femmes et pour envisager des activités en coopération.

Loi sur le rôle des femmes dans le développement et dans l'édification du pays

46. En février 1992, une loi historique (Republic Act 7192), connue aussi sous le nom de Loi sur le rôle des femmes dans le développement et l'édification du pays, a été adoptée. Cette loi renforce l'engagement pris par l'Etat de tenir compte des problèmes et des préoccupations des femmes dans les activités générales de développement.

Evolution des grandes orientations par secteur

47. Les principaux progrès réalisés dans ce domaine au cours des cinq dernières années ont été les suivants:

- 47.a Emploi: adoption de la Loi 6725 qui renforce la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes en matière de conditions de travail.
- 47.b Santé: adoption de la Loi 6675, connue aussi sous le nom de Generics Laws, destinée à protéger les consommateurs, constitués en majorité de femmes, qui doivent payer les médicaments à un prix exorbitant; adoption d'une nouvelle politique démographique, qui ne se limite plus à réduire la fertilité mais qui porte aussi sur la constitution de la famille, la condition de la femme, etc.; intensification de la campagne d'information sur le SIDA, sujet désormais inscrit dans les programmes scolaires et dépistage de l'ensemble des donneurs de sang et des transfusés, entre autres.
- 47.c Prostitution et traite des femmes: adoption de la Loi 6955, qui interdit les mariages arrangés à titre payant entre Philippines et étrangers, soit par correspondance, soit par rencontre, et qui interdit la publicité, l'impression et la publication ou la distribution de documents sur ce sujet; décision d'interdire l'envoi de domestiques philippines à l'étranger, en raison des abus signalés, puis levée sélective de l'interdiction par pays; adoption par le Ministère des affaires étrangères du Décret 15-89, qui exige de toutes les Philippines fiancées à des étrangers qu'elles suivent des sessions de formation à la Commission pour les Philippines à l'étranger avant de pouvoir obtenir un passeport, et qui vise à limiter les problèmes suscités par les mariages interraciaux.
- 47.d Enseignement: définition d'une première série de principes concernant l'évaluation des manuels scolaires du point de vue de leurs tendances sexistes; formulation et introduction de messages concernant les inégalités entre hommes et femmes dans le cadre du cycle actuel de révision des manuels scolaires (réalisé une fois tous les six ans); constitution d'une société d'études féminines dans six collèges et universités; création d'un projet intitulé "Des métiers nouveaux pour les femmes", destiné à attirer davantage de femmes vers neuf métiers artisanaux tels que l'automobile, l'électricité, la charpente et le soudage, qui ont jusqu'à présent été l'apanage des hommes aux Philippines, et à les former à ces métiers.

C. PROBLEMES ET OBSTACLES

48. La loi est peu respectée et son application ne fait l'objet d'aucun suivi en raison du peu de cas qui est fait des problèmes féminins et du faible niveau des ressources consacrées par l'Etat à la mise en oeuvre et au suivi.

49. Absence d'analyse de la législation, des orientations nationales, des imprimés, des procédures, etc., du point de vue de leur impact sur la situation de la femme.

50. Manque de sensibilisation aux problèmes des femmes, qui se manifeste par une tendance systématique à nommer des candidats masculins aux postes de responsabilité, à cantonner les femmes dans des métiers traditionnels et mal payés ou à réserver la formation et les autres services aux hommes dans le domaine agricole.

51. Tendance des médias et des programmes scolaires à encourager le sexisme et le maintien des stéréotypes.

52. Nécessité de diffuser les données et informations disponibles aux différents utilisateurs de façon plus créative et de prévoir à cet effet les financements nécessaires. Compte tenu de la demande d'informations alimentée au niveau régional par les activités de planification et de suivi, les problèmes financiers restent déterminants.

DEUXIEME PARTIE:
RAPPORT SUR L'APPLICATION DE CHAQUE
ARTICLE DE LA CONVENTION

ARTICLES 2 - 4

Volonté d'inscrire le principe non-discrimination dans la Constitution, etc.; adoption de mesures de protection; instauration d'une protection juridictionnelle des droits des familles; refus de toute activité discriminatoire; abrogation ou modification des lois, des coutumes, etc.; adoption dans les domaines politique, social, économique et culturel de mesures appropriées pour assurer le progrès des femmes; adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait, y compris mesures visant à protéger la maternité.

1. Les Philippines continuent d'appliquer la politique de non discrimination consacrée par la Constitution, le Code de la famille, le Code du travail, les lois qui sont adoptées et les projets de lois qui sont soumis au Congrès en vue de corriger les situations perçues comme la manifestation d'inégalités de droit.
2. Récemment, une loi historique a été adoptée, qui confirme la volonté du pays d'inscrire les problèmes des femmes dans le cadre des activités générales de développement. Cette Loi, dite Republic Act 7192, ou Loi sur le rôle des femmes dans le développement et l'édification du pays, enjoint à toutes les administrations de veiller à ce que les femmes bénéficient au même titre que les hommes des programmes et projets de développement et qu'elles y participent directement. Elle fait également obligation aux pouvoirs publics de réserver "une part importante de l'aide publique au développement (APD) reçue des pays étrangers et des organisations multilatérales aux programmes et activités en faveur des femmes".

De plus, la Loi fait obligation à toutes les administrations de "revoir et modifier toutes les réglementations, circulaires, publications et procédures pour en éliminer toute forme de sexisme". La Loi exige en outre des administrations qu'elles soumettent un rapport au Président et au Congrès dans les six mois suivant son entrée en application puis tous les six mois par la suite.

3. Toutefois, l'application effective des textes et la persistance de comportements et de pratiques profondément enracinés demeurent un obstacle majeur à l'instauration d'une égalité de fait entre hommes et femmes.

Autres grandes décisions

4. Le 22 septembre 1989, le Sénat a adopté la Résolution n° 77, par laquelle il demande à la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) d'aider la Commission des femmes et des relations familiales à étudier, aux fins d'adopter une législation, la situation faite à la femme par les lois philippines et à recommander une législation appropriée pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme. Cette résolution tient compte de la nécessité d'examiner les lois en vigueur afin de mettre en lumière les dispositions discriminatoires évidentes contre les femmes et de corriger la situation en apportant les modifications voulues ou de faire réaliser par la NCRFW une analyse des lois du point de vue de la discrimination sexuelle afin de recenser celles qui ont une incidence sur les femmes et de procéder à une analyse descriptive et historique desdites lois. Les résultats de la première partie de cette étude ont été récemment soumis à l'examen du Congrès.

5. Dans une démarche parallèle, la Commission sénatoriale des femmes et des relations familiales a établi un inventaire des projets de lois actuellement soumis aux deux Chambres du Congrès. Ces projets de lois portent notamment sur l'amélioration des prestations en matière de maternité; les congés de paternité; la création de garderies sur les lieux de travail; l'établissement de pénalités pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail; la création de systèmes de moyens de substitution pour le suivi des enfants dans les communautés.

6. Le projet de loi du Sénat n° 65 (dont il a été fait mention dans le 2e rapport), après avoir été présenté et adopté, est devenu la Loi 6725 du 12 mai 1989, qui élimine la discrimination contre les femmes en matière de conditions d'emploi. Les règles d'application, qui énumèrent tous les actes de discrimination tombant sous le coup de la Loi, ont été établies par le Ministère du travail et de l'emploi.

- 7.a Adoption de la Loi cadre sur la réforme agraire ou Republic Act 6657 du 10 juin 1988 qui garantit aux femmes rurales des droits égaux en matière de propriété des terres, de partage des produits de l'exploitation et de représentation dans les organes consultatifs ou exécutifs. En matière de réforme agraire, l'une des demandes des femmes était que, dans la loi comme dans les faits, il soit prévu que les titres de propriété des terres soient au nom du mari et au nom de la femme.
- 7.b Adoption par la Commission de la fonction publique de la Circulaire n° 14 de 1989, destinée à permettre aux fonctionnaires - femmes notamment - d'adopter l'horaire flexible pour leur permettre de remplir leur double fonction d'employée et de maîtresse de maison. Sous réserve qu'ils accomplissent une journée de 8 heures, les employés peuvent choisir d'arriver le matin entre 7 et 10 heures et de partir l'après-midi entre 16 et 19 heures (voir également article 7).
- 7.c Désignation par les Bureaux nationaux et régionaux de la Commission de la fonction publique de défenseurs de l'égalité chargés, dans le secteur public, de recevoir les plaintes pour discrimination en raison du sexe, de l'appartenance politique, de l'origine ethnique, de l'âge, du handicap et de la religion, et pour harcèlement sexuel (voir également article 7).
- 7.d Publication des Proclamations présidentielles 224 et 227 signées les 1er et 17 mars 1988 respectivement, qui, entre autres, chargent la NCRFW d'assurer le secrétariat de la célébration annuelle du mois de la femme (mars).
- 7.e Adoption de la Loi n° 6949 qui fait du 8 mars, journée nationale des femmes, une fête chômée.

Plan national de développement en faveur des femmes, 1989-1992

- 8. Désireux d'accélérer l'intégration des femmes dans la vie nationale et, partant, de contribuer à combler l'écart entre la loi et la réalité, le Gouvernement a adopté le Plan philippin de développement pour les femmes, 1989-1992 (PDPW).
- 9. Le Plan a été approuvé par le Décret 348 (Executive Order 348) signé le 17 février 1989. Ce Plan contient des orientations, des stratégies, des programmes et projets, ainsi que des mécanismes conçus pour que tous les programmes et services publics tiennent compte dans tous les domaines des questions de discrimination sexuelle au stade de la planification mais aussi de la mise en oeuvre.
- 10. Le PDPW imprime un élan général nouveau en reconnaissant le rôle des femmes dans la production (en tant qu'agricultrices par exemple) et prévoit donc de leur accorder un appui pour en faire des membres plus actifs de la société tout en veillant à ce que leur rôle dans la reproduction soit mieux apprécié. Les stratégies définies consistent à améliorer l'accès et la participation des femmes aux activités de développement et à institutionnaliser des structures destinées à les accompagner dans leur rôle de reproductrices et à adopter une démarche de promotion systématique du partage des activités domestiques.
- 11. Les objectifs du PDPW se situent à six niveaux:
 - 11.a Modifier l'idée que la femme a traditionnellement d'elle-même, à savoir celle d'un être subordonné à l'homme;
 - 11.b Encourager la formation de familles caractérisées par un partage des responsabilités, qu'il s'agisse de l'éducation et des tâches domestiques ou de l'activité professionnelle et publique;
 - 11.c Faire bouger le milieu culturel, qui perpétue la discrimination à l'égard des femmes;
 - 11.d Influencer sur le système économique pour garantir l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux fonctions de production;
 - 11.e Donner aux femmes les moyens de participer pleinement aux structures et processus politiques; et

- 11.f Traduire dans la réalité du droit le souci d'assurer l'égalité et le développement des femmes.

12. Le Décret 348 fournit une bonne assise juridique au PDPW. Il autorise notamment la NCRFW à suivre, en liaison avec la NEDA, la mise en oeuvre du Plan et à en coordonner l'évaluation et la mise à jour. En outre, il oblige toutes les administrations à créer des mécanismes de mise en oeuvre du Plan sous la forme de centres de liaison sur le rôle des femmes dans le développement.

Application du PDPW

13. Conformément au Décret 348, le PDPW est mis en oeuvre par les pouvoirs publics. Toutefois, la portée ou le degré de la mise en oeuvre varient en fonction des administrations. Certaines sont sur le point de mettre en place des mécanismes institutionnels à cet effet, tandis que d'autres appliquent déjà des programmes et des projets.

14. Le Décret prévoyait clairement la mise en place de centres de liaison sur le rôle des femmes dans le développement dans l'appareil de l'Etat. Dans chaque administration, des structures institutionnelles sont prévues pour assurer la mise en oeuvre, le suivi et la mise à jour du PDPW. Onze des 19 grands ministères se sont ainsi dotés d'un centre de liaison.

15. Etant donné que le PDPW comporte des stratégies et des mesures à court, moyen et long termes visant à accélérer le développement et la promotion des femmes, il est également perçu comme un moyen de concrétiser des mesures provisoires spéciales destinées à faire de l'égalité de fait entre hommes et femmes une réalité.

16. En mars 1992, le Gouvernement a tenu sa première réunion sur les femmes, au cours de laquelle la NCRFW a soumis à la Présidente un résumé des résultats obtenus par les grands ministères en ce qui concerne l'application du PDPW. A l'origine, il était prévu que chaque secrétaire présenterait un rapport au cours de la réunion des Ministres. Toutefois, en raison de la proximité des élections et du temps qu'aurait pris la présentation d'un rapport par secrétaire, la Présidente a prié les secrétaires de soumettre leur rapport à la NCRFW qui, après en avoir fait la synthèse, la lui aurait soumise ainsi qu'au Conseil des Ministres.

D'une manière générale, les compte-rendus des administrations étaient répartis en trois grandes catégories d'activités:

- 16.a Corriger les préjugés négatifs à l'égard des femmes et accroître leur présence dans le secteur;
- 16.b Améliorer la capacité des femmes à explorer de nouveaux secteurs;
- 16.c Améliorer la situation des femmes en tant que fonctionnaires ou usagers là où elles se trouvent.

(Des données spécifiques sur les programmes et projets signalés par les différentes administrations sont fournies dans les sections suivantes).

17. Le 9 mars 1992, pour fêter la journée internationale de la femme, la Présidente a évoqué devant quelque 1 500 représentantes de l'administration et des ONG les progrès accomplis par son Gouvernement en faveur de la promotion des femmes. L'événement a eu d'autant plus d'éclat que la Présidente, créant en cela un précédent, a accepté la proposition de la NCRFW de créer un Comité composé d'elle-même, de deux femmes sénateurs, de la Présidente de la Commission de la fonction publique, de la première femme secrétaire du travail, ainsi que du Directeur exécutif et du Président de la NCRFW. Le Comité a répondu à des questions allant des préoccupations personnelles des femmes aux options politiques du Gouvernement. Les échanges présentaient suffisamment d'intérêt pour que cinq chaînes de télévision les retransmettent en différé.

Mieux intégrer les problèmes des femmes dans la planification des activités générales de développement

18. Bien qu'il ait conçu un Plan spécial pour les femmes (PDPW), le Gouvernement a également décidé d'influer sur la planification des activités générales de développement en instaurant une coopération entre le Commissariat au plan et les grands ministères.

A partir de 1989, la NCRFW a fait partie des sous-comités techniques de planification du développement. Il a ainsi été possible d'influer sur les plans et objectifs des différents comités pour tenir compte des problèmes d'inégalité entre les sexes. Tout au long du cycle de planification 1993-1998, les grands chapitres du Plan national de développement à moyen terme ont été soumis à la NCRFW à cet effet.

19. En outre, la NCRFW a publié la Circulaire 92-1 qui demande aux administrations de s'assurer que leurs contributions au plan à moyen terme 1993-1998 tiennent compte des problèmes des femmes. Plus spécifiquement, la circulaire suggère l'intégration de l'une ou de plusieurs des composantes suivantes :

- 19.a Déclaration d'ordre général sur les femmes;
- 19.b Décomposition des objectifs des secteurs ou des programmes en fonction du sexe, chaque fois que cela est possible;
- 19.c Identification de deux ou trois programmes du secteur général dans lesquels les questions d'inégalité seront explicitement intégrées.

20. Pour le cycle de planification en cours (1993-1998), le Bureau national et les bureaux régionaux de la NEDA sont convenus d'intégrer toutes les questions d'inégalité entre sexes dans les processus de planification. Il n'existe donc plus de plan parallèle pour ce cycle de planification. Toutefois, pour éviter une trop grande dilution des problèmes des femmes et pour que les employées des administrations et des ONG disposent d'un document de référence permanent, il a été suggéré, tant par ces dernières que par le Fonds des Nations unies pour les femmes (UNIFEM) de compléter le PDPW primitif par des chapitres supplémentaires (politiques générales, famille, paix) et d'en élargir la portée et la durée pour en faire un plan prospectif sur 24 ans pour l'égalité des sexes et le développement.

21. Ainsi, à partir de 1993, ce Plan servira de référence aux administrations qui l'utiliseront pour établir un calendrier de leurs activités en faveur des femmes destiné à être intégré à leur plan à moyen terme ou à leur plan sur 6 ans. Il convient de noter que si l'on a opté pour une planification prospective, c'est parce que l'on a tiré les leçons de l'expérience acquise avec la mise en oeuvre du premier PDPW et parce que l'on s'est rendu compte que les efforts en faveur des femmes ne portaient leurs fruits qu'au bout d'un certain temps et qu'il convenait donc de définir des politiques et des programmes sur une période plus longue.

22. En ce qui concerne la formation, le Conseil national de la main d'oeuvre et de la jeunesse (NMYC) a lancé un programme de formation structuré intitulé "Des métiers nouveaux pour les femmes". Dans le cadre de ce programme, les femmes apprennent des métiers nouveaux pour elles dans des domaines tels que l'automobile, l'électronique, la menuiserie, l'ébénisterie, la réfrigération et climatisation, la maçonnerie et la plomberie (voir aussi articles 10 et 11).

23. Le Sénat doit examiner et adopter en tant que Résolution n° 548 un projet de loi prévoyant le recrutement permanent de femmes qualifiées à des fonctions de responsabilité dans trois branches du secteur public à hauteur de 50% des postes.

24. Dans un souci d'étendre les prestations de maternité et autres à toutes les femmes, quel que soit leur statut dans la fonction publique, le projet de loi n° 26658 soumis à la Chambre des représentants députés prévoit l'octroi d'un congé de maternité de 60 jours ainsi que des congés annuels et des congés de maladie aux fonctionnaires recrutés sur des bases temporaires ou contractuelles (les progrès réalisés en ce qui concerne la protection des mères sont également décrits à la section concernant l'article 11).

ARTICLE 5

Adoption de mesures destinées à modifier les modèles de comportement socio-culturel en vue de parvenir à l'élimination des stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes et d'assurer un partage des responsabilités dans le soin d'élever les enfants et d'assurer leur développement.

Introduction

1. En dépit des dispositions juridiques existantes, les modèles de comportement socio-culturel des hommes et des femmes restent conditionnés par des préjugés et des stéréotypes. Le système scolaire, qu'il s'agisse des manuels, du comportement des enseignants ou des orientations générales, continue de favoriser le sexisme. D'autres institutions sociales telles que la famille, l'église et les médias restent dominés par des idées et des croyances qui sont loin de favoriser l'égalité des sexes.

Programme de sensibilisation

2. Compte tenu du contexte général dans lequel le PDPW devait être mis en oeuvre, l'un des principaux secteurs d'intervention de la NCRFW a été le lancement d'activités de sensibilisation, et notamment l'élaboration de modules et de matériels de formation. Dans ce cadre, le Gouvernement applique actuellement, par l'intermédiaire de la NCRFW, un programme quinquennal de sensibilisation aux questions de discrimination sexuelle destiné à tous les départements ministériels et à tous les niveaux de la hiérarchie. Ce programme est financé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), qui a également remis 3,5 millions de dollars canadiens aux ONG pour la réalisation de projets d'activités rémunératrices en faveur des femmes.

3. L'un des objectifs à long terme du PDPW est qu'il puisse exister des foyers où les deux époux partagent à égalité les activités de production et les tâches domestiques. Cette conception inspire les politiques et programmes dans tous les domaines couverts par le Plan. Il s'agit également là d'un des éléments essentiels du programme élémentaire de sensibilisation aux problèmes des femmes de la NCRFW dont s'inspirent les administrations ainsi que certaines ONG.

Autres programmes, projets et activités

4. Le Ministère de l'aide sociale et du développement met en oeuvre un programme de formation des parents concernant l'enrichissement de la petite enfance, les soins de santé et les relations mari-femme et parent-enfant ainsi que la paternité et la maternité responsables.

5. Un fait vaut d'être noté: le soutien apporté par les médias aux questions d'inégalité entre les sexes. Au cours des célébrations organisées au mois de mars depuis 1989, pour le mois de la femme, des articles, des interviews et des émissions de radio et de télévision ont rendu compte du débat sur ce thème, en dénonçant les stéréotypes existants et l'absence de perception du potentiel que représentent les femmes. De même, les émissions pour enfants commencent à manifester un intérêt pour le problème puisqu'on commence à en voir, dans lesquelles on incite les petits garçons à jouer à la poupée, les préparant ainsi à élever les enfants le jour où ils deviendront pères. D'autres émissions régulières de la télévision commerciale traitent des problèmes des femmes et commencent à en donner une image favorable.

6. Les agences de publicité philippines ont elles aussi entrepris de présenter le partage des responsabilités familiales sous un angle positif et réaliste. Il est intéressant de constater que les grandes entreprises (qui ont accepté ce type de publicité) réalisent la modification des systèmes de valeurs liés au statut de parent et à la gestion du ménage.

7. En liaison avec l'Association philippine d'éducation par le théâtre, la NCRFW a commandé la production de six téléfilms montrant les obstacles subtils ou plus évidents que rencontrent les femmes dans différentes situations.
8. En novembre 1990, la NCRFW a organisé, en coopération avec le Centre des femmes de l'Université des Philippines, un "Colloque sur le sexisme". Des universitaires et des fonctionnaires connus pour leurs prises de position féministes, ainsi que certaines ONG, ont présenté des documents sur les causes profondes du sexisme.
9. En ce qui concerne les programmes réalisés sur le plan éducatif, voir article 10.

ARTICLE 6

Répression du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution.

Introduction

1. Comme l'indique le deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ont toujours été interdits aux Philippines par la loi écrite comme par la tradition. La Constitution contient plusieurs dispositions qui traitent de la question et il en va de même d'autres textes législatifs et réglementaires comme le Code civil, le Code du travail et le Code pénal révisé (même si ces trois derniers sont antérieurs à la Convention), des arrêtés municipaux et des décrets.

2. Toutefois, compte tenu du caractère précaire de la situation socio-politique et du haut niveau de chômage, le fléau de la prostitution, qui se nourrit du développement de la pauvreté et de la marginalisation du plus grand nombre, continue de frapper le pays. Les jeunes migrantes, originaires de régions rurales défavorisées, dépourvues des aptitudes nécessaires pour se faire une place dans un environnement urbain concurrentiel aux Philippines et à l'étranger, occupent souvent des fonctions inférieures et marginales tant aux Philippines que dans d'autres pays, comme artistes de variété, vendeuses ou domestiques. Elles sont donc une proie facile pour les employeurs et les clients et sont souvent victimes de harcèlements sexuels, de molestations, voire de viols.

3. Si les lois, règlements, politiques et pratiques en vigueur avant 1988 ont contribué à la suppression du trafic des femmes et de la prostitution, la nécessité d'introduire de nouvelles mesures ou de compléter les mesures existantes a été reconnue, compte tenu des différents facteurs, souvent liés, qui favorisent le problème.

Mesures politiques et législatives

4. Des mesures politiques et législatives de grande importance ont été adoptées pour régler les problèmes liés à la traite et à l'exploitation des femmes aux Philippines et à l'étranger.

5. Parmi les grandes avancées, il faut citer le PDPW 1989-1992 dont deux chapitres sont consacrés aux moyens de résoudre les problèmes de prostitution et de traite des femmes. Le plan recense trois grands types d'orientations: prévention/intervention, développement et réinsertion.

6. L'adoption de la Loi RA 6955 (qui avait fait l'objet des projets de loi n° 20 et 25 au Sénat, voir deuxième rapport) est une importante étape, sur le plan législatif, dans la lutte contre la traite des femmes puisqu'elle interdit la mise en contact en vue de mariages payants des femmes philippines et des étrangers, que ce soit par correspondance ou par rencontre. La Loi proscriit également la publicité de telles pratiques et la publication, l'impression ou la distribution de matériel publicitaire en ce domaine. Cette mesure vise à empêcher l'exploitation des femmes philippines par des agences matrimoniales et des clubs de correspondants ou par des étrangers.

7. Pour répondre aux inquiétudes qu'il suscite de plus en plus, le Congrès a adopté un grand nombre de projets de loi et de résolutions traitant du problème. Ces textes, énumérés ci-après, sont actuellement examinés par les Commissions parlementaires concernées.

7.1 Projet de loi du Sénat n° 755 (interdisant la pratique des mères porteuses ainsi que les ventes d'enfants et prévoyant des pénalités pour les contrevenants);

7.2 Projet de loi du Sénat n° 1762 (destiné à protéger du harcèlement sexuel les ouvriers et employés des secteurs public et privé et prévoyant des pénalités à cet effet, entre autres);

- 7.3 Projet de loi de la Chambre des représentants n° 31051 (texte portant modification de l'article 341 - relatif à la traite des blanches - du nouveau Code pénal, qui interdit la promotion de la prostitution et alourdit les peines de prison et les amendes, entre autres);
- 7.4 Projet de loi de la Chambre des représentants n° 19561 (réglementant l'emploi dans le secteur hospitalier). Ce texte fixe les conditions d'emploi, de recrutement, de salaire et autres prestations, d'assurance, ainsi que d'autres règles en matière d'emploi des femmes dans le secteur hospitalier. (Ce projet de loi est cependant révélateur de l'attitude ambivalente du Gouvernement face au problème de la prostitution car la réglementer revient en fait à la tolérer, alors qu'elle est censée être illicite).
- 7.5 Projet de loi de la Chambre des représentants n° 14604 (prévoyant des mesures supplémentaires pour empêcher l'exploitation sexuelle des femmes philippines à des fins commerciales et prévoyant des pénalités pour les contrevenants);
- 7.6 Projet de loi de la Chambre des représentants n° 25781 (interdisant aux femmes de moins de 18 ans de participer à des campagnes de publicité ou de promotion de boissons alcoolisées et de cigarettes et prévoyant des pénalités à cet effet);
- 7.7 Projet de loi de la Chambre des représentants n° 1790 (portant révision de l'article 2180 du Code civil sur la protection des femmes qui travaillent). Ce texte prévoit que les employeurs seront responsables des préjudices causés par les cadres supérieurs qui exploitent les employés de sexe féminin ou les candidates à des emplois ou les obligent à se livrer à des actes sexuels ou libidineux;
- 7.8 Résolution de la Chambre des représentants n° 1689 (invitant instamment le Ministère des affaires étrangères, en liaison avec le Ministère du travail et de l'emploi, à entreprendre des démarches officielles pour faire interdire la présentation du film documentaire sur les Japayukis philippines;
- 7.9 Résolution du Sénat n° 365, 555 et 556 invitant la Commission de la femme et des relations familiales et les autres Commissions compétentes à enquêter sur l'exploitation des domestiques et artistes philippines employées à l'étranger et à analyser les rapports sur le sujet;
- 7.10 Résolution du Sénat n° 420 prévoyant un réexamen de toutes les lois, réglementations et normes protégeant les droits, le bien-être et la santé des travailleurs philippins - et plus particulièrement des domestiques - qui, de par la nature de leur travail, sont aisément victimes d'exploitation;

8. Dans le même temps, les Commissions compétentes du Sénat ont procédé à des auditions publiques et à des consultations concernant les abus dont sont victimes les domestiques et les artistes philippines employées à l'étranger, afin de mettre un terme à l'exploitation sexuelle et autre dont sont victimes ces femmes. Outre qu'elles ont été l'occasion pour les élus nationaux d'obtenir des informations grâce auxquelles ils pourront mieux accomplir leur travail législatif, les auditions ont permis aux différentes parties prenantes de synchroniser les efforts qu'elles accomplissent pour veiller aux intérêts et au bien-être des Philippines travaillant à l'étranger. L'un des résultats concrets de ces consultations a été le rapatriement de centaines de femmes employées dans des pays du Proche-Orient frappés par la guerre.

9. Conscients de la nature et de la complexité du problème, et pour démontrer leur volonté de s'y attaquer sérieusement, les pouvoirs publics ont défini des orientations visant à supprimer la traite des femmes et la prostitution.

10. Le Ministère des affaires étrangères a publié le Décret n° 15-89 qui exige de toutes les Philippines fiancées ou mariées à des étrangers qu'elles assistent aux sessions organisées par la Commission pour les Philippines à l'étranger avant de pouvoir obtenir un passeport. Le Décret vise à atténuer les difficultés qu'entraînent les mariages interraciaux et à empêcher l'exploitation des Philippines par leur futur mari.

11. En mars 1988, la Présidente Corazon C. Aquino a interdit le recrutement de domestiques philippines à l'étranger, les cas d'exploitation et d'abus de ces femmes se révélant de plus en plus nombreux. Cette interdiction visait à protéger le bien-être des femmes philippines et à préparer la mise en place de meilleurs mécanismes de protection et de conditions de travail plus décentes. En novembre 1992, cette interdiction avait été levée dans tous les pays à l'exception du Koweït, où des mécanismes de protection n'existent pas encore pour les domestiques philippines.

12. De même, de nombreux cas de traitements inhumains et d'exploitation des artistes philippines travaillant à l'étranger, notamment au Japon, ayant été signalé, un examen approfondi des conditions d'emploi des artistes à l'étranger, mettant l'accent sur le renforcement de la protection des employés, a été mené en 1991. Cet examen s'est traduit par la publication d'une nouvelle réglementation prévoyant dans quelles conditions et à la suite de quelles procédures ces artistes peuvent être employées dans les pays étrangers.

13. Parmi les réglementations élaborées au Ministère du travail et de l'emploi, il faut citer les directives administratives relatives à l'application de la Circulaire ministérielle 01-91 du 13 décembre 1991, qui prévoit:

- la fixation à 23 ans de l'âge minimum requis pour le recrutement des artistes de sexe féminin;
- une préqualification des employeurs par l'ambassade ou le consulat philippin concerné;
- l'accréditation des employeurs, par l'intermédiaire de leurs agents patentés, après du POEA;
- la participation des associations de promoteurs de spectacles à ladite accréditation et au suivi des artistes.

14. Le nouveau Président, Fidel V. Ramos, a répondu aux préoccupations exprimées par certains milieux au sujet des femmes contraintes de servir d'esclaves sexuelles aux soldats japonais pendant la deuxième guerre mondiale. Le Président a adressé des directives aux administrations concernées telles que la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice en les invitant à enquêter et à formuler des recommandations sur la question, et notamment à encourager les victimes à se faire connaître, de sorte que des informations puissent être recueillies sur le problème. Il a également ordonné à ces administrations de négocier avec le Gouvernement japonais un accord général d'indemnisation des victimes.

15. Les très nombreux rapports faisant état de cas d'exploitation et d'abus d'employées philippines à l'étranger ont abouti à la publication par l'Office pour l'emploi à l'étranger, d'une directive obligeant toutes les artistes ayant passé une audition, les domestiques et les infirmières ayant déposé une demande pour travailler à l'étranger, à suivre les programmes d'orientation préalables conçus spécifiquement pour elles et destinés à les sensibiliser et à les préparer aux réalités sociales, culturelles et professionnelles des pays qu'elles ont choisis. Cette directive va dans le sens des efforts déployés par l'Office pour prévenir l'envoi inconsidéré à l'étranger de femmes qui, parce qu'elles sont mal préparées à ces réalités, deviennent la proie toute trouvée d'exploiteurs.

16. L'Office pour la protection des travailleurs à l'étranger a employé davantage de responsables de sexe féminin dans ses services de première ligne ainsi que dans ses opérations à l'étranger (notamment sur les lieux de travail où les femmes sont les plus nombreuses comme Hong Kong, le Japon et la Grèce), en raison des conditions particulières auxquelles sont soumises les femmes travaillant à l'étranger.

17. Le Ministère du tourisme a cessé d'utiliser des images réduisant la femme au rôle d'hôtesse d'accueil dans les campagnes de commercialisation et de promotion. Il a également recommandé une meilleure coordination interinstitutions pour la lutte contre la prostitution, notamment:

- par une amélioration et un renforcement des liens et des échanges d'informations avec les autres administrations chargées d'appliquer la loi afin de faire appliquer strictement l'interdiction des "sex tours";
- par l'incitation des autres secteurs voisins non immatriculés auprès du Ministère du tourisme à fournir des données décomposées en fonction des sexes sur les participants ou bénéficiaires

18. Pour lutter contre toutes les formes de traite des blanches, d'exploitation ou de prostitution des femmes à l'étranger, le Bureau de l'immigration a appliqué de façon stricte la réglementation de la POEA faisant obligation à tous les Philippins quittant le pays pour travailler à l'étranger comme artistes, domestiques, etc., d'obtenir l'autorisation de cette administration. Il a également créé une unité spéciale chargée de faire appliquer le règlement et de détecter, parallèlement aux agents de l'immigration présents à l'aéroport, les documents falsifiés.

19. Compte tenu du démantèlement des bases américaines aux Philippines et conscient des problèmes que ce retrait risque de poser, le Conseil législatif et exécutif concernant les bases a été chargé de réaliser des études et de formuler des plans et des recommandations en vue de tirer le meilleur parti, tout en en réduisant au maximum l'impact négatif, du démantèlement des bases sur l'économie nationale et notamment sur les catégories les plus touchées, telles que les employés des secteurs de la détente et des loisirs.

20. L'Organisation pour l'éducation, le développement, la productivité et la recherche concernant les femmes, ONG spécialisée dans la promotion de la femme, a été chargée par ledit Conseil de réaliser des études et de concevoir des plans de développement pour les employées concernées. Le principal résultat de l'étude est un ensemble de propositions détaillées concernant les femmes pour les zones de Subic et de Angeles City (lieu où étaient implantées les bases des Etats-Unis). Les propositions portent sur des sujets tels que l'éducation, les activités rémunératrices, la formation et l'organisation.

Programmes et projets

21. De même, un certain nombre de programmes importants ont été entrepris par l'administration et les organisations non gouvernementales dans le cadre des efforts visant à éliminer la traite et l'exploitation des Philippines sur le territoire national et à l'étranger.

22. Le Département de la protection et du développement sociale (DSWD) a fourni une assistance sociale et économique aux femmes victimes de la prostitution forcée, de mauvais traitements, de viols et d'inceste. Il a ouvert à leur intention un certain nombre de logements provisoires et d'abris à l'échelon tant national que régional et de nombreuses femmes en ont bénéficié.

23. En outre, le DSWD a réalisé une étude sur les femmes vivant dans des conditions de difficultés extrêmes - à savoir notamment les femmes contraintes de se prostituer, ce qui devrait lui permettre de mieux comprendre leurs besoins et leurs préoccupations.

24. Avec l'aide financière de l'Allemagne, la NCRFW est en passe de lancer un projet comportant la création d'équipes spéciales (composées de membres de l'administration et des ONG) qui s'occuperont de sujets concernant les femmes tels que la prostitution, les mauvais traitements, la famille, etc. Ces équipes seront composées de groupes d'experts multidisciplinaires qui entreprendront des études en profondeur en vue de concevoir une approche globale des problèmes recensés. Les équipes devraient formuler un ensemble cohérent de recommandations qui pourrait revêtir l'une des formes suivantes: politiques ou stratégies à soumettre aux administrations concernées, propositions en matière de recherche, programmes de prestations et propositions de création de réseaux.

25. Le Mouvement du Tiers-Monde contre l'exploitation des femmes (ONG mentionnée dans le deuxième rapport) a beaucoup œuvré pour répondre aux besoins des prostituées. L'une des principales composantes de son projet intitulé "Solidarité des femmes en détresse" est la création d'un centre d'accueil à Olongapo City (ville où se trouvait précédemment une base américaine) et dans les zones touristiques de la périphérie de Manille. Ces centres proposent aux prostituées des modes de vie et moyens d'existence nouveaux grâce aux programmes suivants:

25.1 cours d'alphabétisation leur permettant de prendre conscience des injustices dont elles sont victimes de la part de leurs employeurs et de leurs clients;

25.2 cours de formation destinés à leur donner accès à d'autres emplois;

25.3 mise en garde contre les risques présentés par le Syndrome d'immuno-déficience acquise (SIDA) pour aider les femmes à renoncer aux comportements dangereux; programme de soins de santé alternatifs; et

25.4 information sur les droits des femmes aux Philippines et à l'étranger.

26. Autre organisation non gouvernementale qui a joué un rôle actif dans l'élimination de toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes: l'Assemblée générale des femmes pour les réformes, l'intégrité, l'égalité, la prise en charge et l'action (GABRIELA). Par l'intermédiaire de sa Commission sur la violence contre les femmes, cette ONG a une vision plus globale des besoins des prostituées.

27. Ladite Commission réalise des programmes de sensibilisation destinés à donner une information aux femmes sur leurs droits, sur certains courants tels que le féminisme ou sur les problèmes de santé. De même, la Commission organise et mobilise les femmes pour leur insuffler la volonté politique de lancer par elles-mêmes des projets.

28. La Commission a également mis en place une unité de terrain à laquelle elle a donné le nom de "Buklod" (mot philippin signifiant "union"), par l'intermédiaire de laquelle GABRIELA applique ses programmes socio-économiques et éducatifs. L'organisation a également ouvert un centre de nuit, où les mères travaillant à Olongapo City peuvent laisser leurs enfants.

29. Les administrations chargées de faire appliquer la loi ont également pris des mesures pour enrayer le problème de la prostitution et les autres délits du même type aux Philippines, et notamment dans des quartiers touristiques de la périphérie de Manille.

30. Ainsi, le Bureau du maire de Manille a-t-il lancé en juillet 1992 une campagne contre les souteneurs et tenanciers d'établissements qui, sous le couvert de cabarets, de saunas et de salons de massage et autres établissements licites, pratiquent la prostitution dans la capitale. A la suite de cette campagne, un nombre élevé d'établissements ont été fermés et leurs propriétaires ont été arrêtés.

31. La NCRFW et le Ministère de la Santé ont toutefois émis des réserves au sujet de la campagne, en raison des répercussions négatives qu'elle peut avoir sur les femmes qui travaillent dans les établissements concernés. Si l'action menée contre les établissements clandestins peut réduire - voire supprimer - le problème de la prostitution à Manille, elle risque aussi, en l'absence de mesures d'accompagnement, de déplacer simplement le problème et de marginaliser encore les prostituées et les autres employées de ces établissements. Elle risque aussi de contraindre les femmes à travailler dans la clandestinité et de compliquer ainsi la lutte contre le SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles.

32. Autre critique émise: la campagne a été limitée à la ville de Manille. Le problème de la prostitution et des autres activités illicites risque donc de se déplacer dans les autres villes du Grand Manille.

33. Consciente du fait qu'une population informée et éduquée risque moins d'être recrutée de façon abusive, le POEA, l'administration chargée de suivre les conditions d'emploi des travailleurs émigrés, a lancé une vaste campagne contre les recrutements illicites destinée à familiariser les participants (militaires, personnel judiciaire, médias et administrations locales) à ces pratiques. Il s'agissait également de définir les informations qu'une femme candidate à un travail à l'étranger doit posséder, notamment si elle brigue un emploi d'artiste ou de domestique. Pendant plusieurs mois de l'année 1989, un message publicitaire sur les recrutements illicites d'artistes philippines a été diffusé pour mettre en garde les femmes, qui sont de plus en plus souvent la proie d'employeurs sans scrupules. En outre, des documents d'information tels que brochures sur le recrutement illicite (100 000 exemplaires) et "gabays" (guides) destinés aux domestiques et aux artistes (10 000 exemplaires dans chaque cas) ont été imprimés et diffusés dans la population.

34. Bien que cette campagne d'information du POEA soit une mesure utile pour lutter contre les recrutements illicites, son ampleur, et notamment le nombre limité de documents diffusés auprès du public, montre bien à quel point les efforts faits par le Gouvernement pour s'attaquer à un problème aussi vaste sont limités.

35. Un programme d'orientation avant le départ à l'étranger pour les artistes et des programmes de sensibilisation similaires conçus pour les domestiques et les infirmières ont été lancés par le POEA en collaboration avec la Banque nationale des Philippines et la Fondation Femmes dans le développement. En effet, des séminaires d'orientation plus efficaces et utiles pour celles qui vont occuper des emplois où les risques d'exploitation et d'abus sont les plus nombreux étaient indispensables.

36. L'Administration chargée de la protection sociale des travailleurs expatriés (OWWA) a créé des centres sociaux pour les Philippines dans les pays où celles-ci travaillent en grand nombre comme Hong Kong, Singapour, le Japon, la Grèce et d'autres pays européens. Il s'agissait, par cette décision, de combler le manque de services d'assistance aux femmes émigrées compte tenu des difficultés particulières qu'elles rencontrent.

Lacunes et problèmes en suspens

37. On peut dire en résumé que le Gouvernement et les institutions non gouvernementales se sont toujours préoccupés du problème de la traite et de la prostitution des femmes en émettant des lois et des règlements ou en définissant des orientations, et en lançant des programmes et projets destinés à résoudre le problème. Toutefois, ils doivent continuer de rester très attentifs aux grands problèmes restant à résoudre et aux importantes lacunes qui doivent encore être comblées.

38. Parmi ces lacunes, il faut mentionner la nécessité d'un examen et d'une évaluation des politiques et programmes de l'Etat en matière de prostitution, qui permettront de définir des solutions plus aisément applicables et mieux adaptées. Une question essentielle soulevée par différents cercles et notamment par les ONG, est celle de l'ambivalence de l'Etat face à ce problème car, s'il met la prostitution hors la loi, il n'en assume pas moins des fonctions réglementaires particulièrement en ce qui concernant les femmes exerçant la fonction d'hôtesse. Ainsi, les autorités municipales exigent-elles de ces femmes des examens vaginaux avant de leur délivrer des permis de travail. Ces femmes reçoivent des "cartes roses" qui prouvent qu'elles ne sont pas atteintes de maladies sexuellement transmissibles et qu'elles sont donc aptes au travail.

39. Dans le même domaine, un réseau d'administrations et d'ONG de la NCRFW a d'ores et déjà lancé un débat sur l'opportunité de décriminaliser la prostitution.

40. Autre grande lacune: l'absence de service public unique pour traiter du problème de la prostitution. Il en résulte une dispersion et une absence de coordination des efforts qui limitent l'efficacité des projets et programmes et qui entraîne des carences en matière d'assistance.

41. Etant donné que le principal facteur qui conduit les femmes à se prostituer est la situation économique du pays, la nécessité de renforcer et d'intensifier le programme de relance de la croissance constitue un défi essentiel qui requiert le maximum d'attention.

42. L'administration Ramos s'est engagée à améliorer la qualité de la vie de chaque Philippin. Pour faire de cet engagement une réalité, il faut donner à la population les moyens économiques, politiques, sociaux, culturels et matériels d'agir.

43. Comme l'indique le Plan de développement national à moyen terme pour 1993-1998, le premier des objectifs du développement est d'aider les citoyens, et notamment les catégories marginalisées, à avoir part à la richesse économique du pays en leur donnant accès à diverses catégories de ressources, en leur confiant le contrôle des systèmes productifs et en leur inculquant les capacités nécessaires au développement. On estime que les femmes pauvres et leurs familles une fois nanties d'un pouvoir économique, la prostitution disparaîtra en grande partie, sinon totalement.

ARTICLE 7

Egalité des droits avec les hommes dans la vie politique et publique

Introduction

1. La législation garantit aux femmes philippines les mêmes droits que les hommes de participer à la vie politique et publique du pays. Comme l'indiquait déjà le deuxième rapport périodique, la Constitution des Philippines accorde aux hommes et aux femmes les droits a) de voter b) de se porter candidat à des fonctions publiques et d'exercer de telles fonctions et c) d'être nommé à des emplois publics. En outre, aucune loi ne limite la participation des femmes à des associations ou organisations non gouvernementales s'occupant de la vie politique et publique du pays.

2. Toutefois, en dépit de ces garanties, on continue de créer des organisations réservées spécialement aux femmes.

Situation présente

3. Si la loi garantit l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne le droit de participer à la vie politique et publique du pays, une inégalité de fait demeure en ce qui concerne la participation aux élections et la nomination à des postes publics des représentants des deux sexes. La réalité montre que les hommes continuent d'occuper les postes de haute responsabilité, qu'il s'agisse de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire, tandis que les femmes ont tendance à occuper surtout des fonctions intermédiaires ou subalternes dans l'administration. Cette situation peut être imputée aux facteurs qui continuent d'empêcher la pleine participation des femmes aux affaires publiques et politiques du pays.

4. Si l'on considère les nominations au sein de l'exécutif ou de l'ordre judiciaire, les femmes sont en reste par rapport aux hommes, comme le montre le tableau suivant:

	Secteur	% de femmes	% d'hommes
a	<u>Gouvernement (1992)</u>		
	Membres du Cabinet	9,5	90,5
	Postes constitutionnels	23,1	76,9
	Agence ou Offices (1990)	26,7	73,3
b	<u>Postes diplomatiques (1990)</u>		
	Intérieur	40,4	59,6
	Etranger	42,0	58,0
c	Fonction judiciaire (1992)	13,2	86,8

Sources: Malacañang Records, Ministère des affaires étrangères, Cour suprême)

5. Toutefois, les femmes sont cependant légèrement plus nombreuses que les hommes à voter, comme le montrent les chiffres des élections législatives de 1987 et des élections locales de 1988. Par contre, la représentation des femmes aux fonctions électives, qu'il s'agisse du niveau national ou du niveau local, reste très en retrait (8,5% contre 91,5% aux hommes).

Evolution des orientations et des programmes

6. Conformément aux objectifs en matière d'égalité fixés sur le plan national et aux mesures décidées par l'Etat pour éliminer la discrimination contre les femmes dans la vie politique et publique du pays

un chapitre sur les services du PDPW 1989-1992, qui concerne essentiellement la fonction publique, prévoit la réalisation des objectifs suivants:

- a) concevoir des plans volontaristes pour renforcer la participation des femmes aux fonctions gouvernementales et, partant, aux postes de décision;
- b) institutionnaliser l'intégration des notions relatives au rôle positif des femmes dans les différents programmes de formation des Ministères et des services publics; et
- c) résoudre les problèmes de catégories spécifiques de femmes employées par l'Etat, qu'il s'agisse de l'armée, des échelons inférieurs de la fonction publique ou du corps enseignant.

7. D'autres mesures ont également été prises au niveau de l'exécutif et du législatif pour améliorer sensiblement la condition des femmes grâce à une intensification des efforts pour les faire participer au même degré que les hommes à tous les niveaux de l'Etat, les inciter à exercer leurs droits politiques et les associer aux décisions.

8. L'adoption de la Loi RA 7192 (Loi sur le rôle des femmes dans le développement et l'édification du pays) constitue une étape essentielle dans le renforcement de la participation des femmes à la vie publique. Plus précisément, la Loi donne aux femmes des chances égales à celles des hommes en matière de nomination, d'admission, de formation, ou encore d'accès aux diplômes et au rang d'officier dans toutes les écoles militaires ou établissements analogues des forces armées ou de la police nationale.

9. L'adoption de la Loi RA 7160 connue sous le nom de "Code des administrations locales", qui date de 1991, constitue un autre texte essentiel, non seulement parce qu'il accorde une autonomie effective aux administrations locales, mais aussi parce qu'il garantit la prise en considération des préoccupations des femmes dans le système législatif municipal ou provincial.

10. Conformément aux sections 446, 457 et 467 du Code, le "sangguniang bayan" (Conseil municipal rural) 4/, "sangguniang panlungsod" (Conseil municipal urbain) et "sangguniang panlalawigan" (Conseil provincial), doivent être composés, entre autres, de trois (3) représentants des catégories suivantes: femmes, secteurs agricole et industriel et autres secteurs, y compris populations pauvres des villes, communautés culturelles indigènes, et handicapés.

11. La Commission de la fonction publique a adopté la Résolution 89-463, qui prévoyait l'adoption et la mise en oeuvre d'un programme concernant l'égalité des chances et l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes fonctionnaires.

12. Autre question que les femmes employées dans les services de l'Etat ont soulevée devant le Congrès: la difficulté de faire reconnaître leur double rôle d'employées et de ménagères. Pour répondre à cette préoccupation, la Commission de la fonction publique a publié en 1989 la Circulaire n° 14 prescrivant l'application de l'horaire flexible pour les fonctionnaires. Il faut espérer que cette directive aidera les femmes fonctionnaires à assumer leurs divers rôles et, partant, les aider à participer pleinement et de façon constante au service de l'Etat.

13. Le programme EQUADS (défense de l'égalité) a été créé et institutionnalisé au sein de l'administration centrale et des 14 bureaux régionaux de la Commission de la fonction publique. Il s'agit d'un mécanisme public destiné à enquêter sur les plaintes pour discrimination dans le secteur public pour des raisons de sexe, d'affiliation politique, d'âge, de handicap, d'origine ethnique ou religieuse, ou encore de harcèlement sexuel.

14. Au cours de la première année d'application du programme, les cas de violation (contestation de promotion, harcèlement sexuel, etc.) émanant des différentes régions du pays ont été réglés par la Commission ou renvoyés au Bureau compétent par l'intermédiaire des EQUADS. Ce mécanisme devrait permettre de traiter les problèmes d'emploi dans le secteur public d'une manière qui tienne mieux compte des problèmes des femmes.

15. Certaines administrations se sont également efforcées d'améliorer les chances des femmes d'être nommées à des fonctions jusqu'à présent dominées par les hommes. Le Ministère du travail a nommé davantage de femmes à des postes de hauts fonctionnaires ou de conseillers et médiateurs. Le centre de coordination pour les femmes dans le développement du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a également recommandé la nomination de gardes forestiers et de marqueurs d'arbres de sexe féminin aux instances responsables. De même, d'autres administrations ont accordé davantage de bourses et de cours de formation à leurs employées.
16. Des efforts ont également été entrepris pour mettre en relief les problèmes des femmes tant dans le secteur public que dans le secteur privé à la suite de la publication des Proclamations présidentielles 224 et 227 faisant du mois de mars le mois de la femme. Parmi les activités réalisées, il faut citer l'organisation du Congrès annuel des femmes fonctionnaires, qui a permis de recenser et d'analyser les problèmes qui se posent aux femmes ainsi que de sensibiliser les participants à ces problèmes. Le Congrès a également estimé que les femmes fonctionnaires seraient mieux à même d'assumer leur féminité si leurs problèmes en tant que fonctionnaires étaient mieux gérés. De plus, des tables rondes ont été organisées entre les administrations les plus importantes pour suivre l'évolution des questions abordées au cours du Congrès.
17. L'un des principaux facteurs perpétuant les inégalités de fait entre hommes et femmes étant de nature socio-culturelle, la nécessité d'adopter des mesures pour sensibiliser les femmes employées dans la fonction publique est reconnue par tous. L'une des activités entreprises a consisté à lancer une campagne de promotion parmi les politiciennes. La campagne a notamment consisté à organiser un congrès de deux jours ^{5/} des conseillères municipales pour aider celles-ci à mieux assumer leur rôle de législateur et les préparer à occuper de hautes fonctions électives et autres.
18. Les femmes occupant des situations en vue dans différents secteurs souhaitent aussi que des programmes soient réalisés dans deux domaines: le vote des femmes et l'adoption d'un calendrier politique pour les femmes. Ces responsables se sont rencontrées en août 1991 au cours d'une consultation de deux jours organisée par la NCRFW et la Commission de la fonction publique et qui avait pour thème la place des femmes dans les grandes orientations de l'Etat et dans la politique. Les participants représentaient le monde politique, l'administration, les organisations non gouvernementales et l'université.
19. Le principal objectif de cette consultation était de définir un cadre qui fixe l'orientation de la participation générale des femmes aux processus de décision nationaux.
20. La consultation a été suivie par une série d'avancées qui ont permis d'élargir sensiblement la participation des femmes à la vie politique et publique du pays.
21. Un groupe intitulé "Ugnayang Kababaihan sa Pulitika" (constitution de réseaux de femmes en politique) a été constitué au plus fort de la période pré-électorale de 1992. Le groupe a établi un calendrier politique en dix points concernant les femmes. Ce calendrier a été soumis à tous les candidats, et notamment aux candidats à l'élection présidentielle. Le futur Président Ramos s'est engagé à faire appliquer tous les points définis.
22. En matière de participation à la vie politique, le calendrier a défini les points suivants:
- a) désignation de femmes pour la représentation des secteurs au Congrès;
 - b) nomination à tous les niveaux des organes de décision dans une proportion qui ne soit pas inférieure au pourcentage fixé par les Nations Unies (30%); et
 - c) consultation régulière d'un large éventail d'ONG et d'organisations populaires féminines sur les grandes orientations nationales.

^{5/} La municipalité est l'instance locale de la fonction publique.

23. En ce qui concerne la détention par les femmes des sièges réservés à la représentation des secteurs de la vie nationale à la Chambre des représentants, conformément aux dispositions de la Constitution, les ONG féminines, qui avaient présenté une liste de 26 candidates, ont soumis une résolution préconisant la nomination de femmes à 50% des sièges des représentants des secteurs (soit 12 sur 25) au Congrès.

24. Pour renforcer le fondement juridique de l'égalité entre hommes et femmes dans la vie politique et publique du pays, le Congrès a adopté un certain nombre de projets de lois et de résolutions sur la participation des femmes à la fonction publique:

- 24.1 Résolution du Sénat n° 548 invitant les pouvoirs publics à nommer des femmes compétentes et qualifiées à 50% des postes de décision dans les organes législatif, exécutif et judiciaire;
- 24.2 Résolution du Sénat n° 468 et 463 demandant un examen et une réévaluation des politiques gouvernementales, et notamment de la réglementation concernant les conditions d'emploi des femmes dans la fonction publique;
- 24.3 Résolution du Sénat n° 905 prévoyant un réexamen des plans de carrière des femmes officiers et notamment un inventaire des règles et pratiques en vigueur dans l'armée, qui tendent à établir une discrimination à l'encontre des femmes ou à compromettre leur avancement;
- 24.4 Projet de loi de la Chambre n° 26658 prévoyant pour les femmes employées à titre temporaire ou sous contrat dans la fonction publique un congé de maternité de 60 jours, des vacances et des congés maladie;
- 24.5 Projet de loi n° 33669 de la Chambre prévoyant la protection des femmes qui travaillent ainsi que le renforcement de leur droit au travail dans les secteurs public et privé et de l'interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi;
- 24.6 Projet de loi n° 24350 de la Chambre accordant un congé de maternité et de paternité aux femmes et aux hommes mariés travaillant dans la fonction publique, quels que soient leur statut et leur ancienneté;
- 24.7 Projet de loi n° 1753 du Sénat interdisant la discrimination à l'encontre des femmes en ce qui concerne les conditions d'emploi dans la police nationale;
- 24.8 Projet de loi n° 1150 du Sénat prévoyant la création d'un représentant des femmes à la Commission de la sécurité sociale;
- 24.9 Projet de loi n° 3100 de la Chambre prévoyant, pour les femmes qualifiées, les mêmes chances que les hommes d'accéder à l'Académie militaire nationale et la mise en place de procédures de formation et de directives appropriées spécifiques.

ARTICLE 8

Possibilité de représenter le Gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales dans des conditions d'égalité

1. Il n'existe pas d'obstacle juridique limitant la participation des femmes aux activités ou conférences internationales. Des femmes ont toujours fait partie des délégations philippines aux conférences internationales officielles. Toutefois, l'absence de statistiques ne permet pas de définir les types de conférences (commerciales, agricoles, etc.) auxquelles les femmes ont participé ou de savoir en quelle qualité ou à quel niveau (chefs de délégation, assistantes techniques, etc.).
2. De nombreuses Philippines ont également pris part aux activités des organisations internationales en tant que fonctionnaires à part entière ou à temps partiel, en tant que consultants, ou en tant que membres de comités ou de groupes de travail. On ne dispose toutefois pas d'informations sur leur nombre ou la nature de leur fonction ni sur les organisations concernées.
3. Conscient des lacunes susmentionnées, le Ministère des affaires étrangères a publié une Circulaire de service n° 172-91 qui invite tous les établissements diplomatiques et consulaires philippins à réunir, entre autres, des données sur les conférences et activités auxquelles participent des femmes.
4. S'il n'existe pas d'obstacle juridique à la participation des femmes aux activités menées à l'échelon international, des facteurs socio-culturels continuent d'empêcher leur participation active aux travaux des organisations internationales, que ce soit en tant que fonctionnaires à part entière ou à temps partiel ou en tant que consultantes. Ainsi, les occasions de promotion à l'échelon international ont-elles échappé aux femmes en raison de l'existence de schémas sociaux qui leur assignent avant tout des responsabilités d'ordre familial, notamment vis-à-vis des enfants et des personnes âgées. Il reste donc encore beaucoup à faire pour sensibiliser les gens aux problèmes des femmes et notamment à la nécessité d'un partage des responsabilités entre les hommes et les femmes au sein de la famille, de sorte que les uns et les autres puissent exploiter leurs potentialités au mieux.

ARTICLE 9

Egalité des droits des femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité et de celle de leurs enfants.

La Constitution des Philippines assure l'égalité des femmes par rapport aux hommes pour ce qui est de l'acquisition, du changement ou du maintien de leur nationalité ou de celle de leurs enfants (voir deuxième rapport, où cette question est abondamment développée).

ARTICLE 10

Egalité en matière d'éducation, de carrière et de formation professionnelle à tous les niveaux; égalité d'accès à certaines études; élimination des stéréotypes; égalité en matière d'octroi de bourses; égalité d'accès aux programmes d'éducation permanente; réduction des taux d'abandon des études; égalité des possibilités de participer aux sports et à l'éducation physique; et égalité d'accès à des informations sur la santé, y compris planification de la famille.

Introduction

1. Comme l'indiquait le deuxième rapport périodique, de par la loi et les orientations adoptées, les hommes et les femmes disposent de chances égales en matière éducative dans les domaines spécifiés par la Constitution. Les différentes options juridiques et politiques mentionnées précédemment continuent d'être appuyées et la plupart des programmes éducatifs publics sont mis en oeuvre de façon permanente.

Situation actuelle

2. En l'absence de données plus récentes décomposées en fonction du sexe dans le domaine éducatif, on peut seulement supposer que les tendances définies dans le présent rapport en ce qui concerne la fréquentation scolaire, l'alphabétisation et d'autres indicateurs de comparaison des chiffres relatifs aux hommes et femmes se maintiennent. Il existe même des raisons de croire que la situation des femmes s'améliore grâce au récent phénomène de prise de conscience des problèmes féminins dans les différents domaines, y compris celui de l'enseignement.

3. Ce mouvement, qui a coïncidé avec la formulation du PDPW 1989-1992, a en outre été l'occasion d'examiner la situation des femmes sur le plan éducatif, de définir les problèmes et les lacunes, et de suggérer des stratégies et des programmes pour résoudre les uns et combler les autres.

4. Dans la logique des dispositions de la Convention, les autres problèmes auxquels sont confrontées les femmes dans le domaine de l'éducation et qui ont fait l'objet d'efforts récents sont le sexisme et l'existence de stéréotypes dans les programmes scolaires ainsi que la persistance de choix de professions en fonction du sexe ou la tendance des femmes à opter pour des parcours classiques.

Politiques et stratégies

5. Compte tenu des problèmes susmentionnés, le Ministère de l'enseignement, de la culture et des sports (DECS) a publié le Décret ministériel 48 concernant l'adoption officielle du PDPW 1989-1992 pour tenir compte des préoccupations des femmes dans les programmes et projets du Ministère.

6. Le DECS a également défini des orientations concernant les questions de différences de traitement entre les sexes, la sélection et le recrutement et les conditions d'admission dans les établissements de même que les stéréotypes véhiculés par les manuels scolaires et matériels d'enseignement, entre autres choses.

7. De plus, le DECS a formulé un ensemble de directives pour évaluer les matériels d'enseignement. En liaison avec le "Instructional Materials Cooperation", qu'il coiffe, il a entrepris d'expérimenter, dans différents domaines du savoir et à plusieurs niveaux, en commençant par la deuxième année des collèges, d'analyser et de corriger les matériels éducatifs en appliquant quatre critères supplémentaires: a) place faite aux hommes et aux femmes dans les manuels et les matériels d'enseignement; b) rôles réservés aux hommes et aux femmes; c) comportement et d) vocabulaire. Bien qu'ils continuent de faire l'objet d'expérimentations, ces principes directeurs pour l'évaluation des matériels d'enseignement seront probablement intégrés aux autres directives générales appliquées par le Ministère.

Programmes et projets

8. Le Ministère, à travers ses centres de liaison sur les problèmes d'inégalité entre les sexes, a commencé à modifier en profondeur les messages et illustrations des manuels révélant des préjugés à l'égard de l'un ou l'autre sexe. Les rédacteurs, les illustrateurs et les éditeurs des manuels et certains fonctionnaires du DECS sont parvenus, de concert avec la NCRFW, à définir avec succès des messages fondamentaux sur les problèmes de discrimination sexuelle et le développement, qui serviront à définir des compétences essentielles en matière d'apprentissage pour les différentes matières et les différents niveaux. Des efforts ont également été entrepris pour définir des directives spécifiques concernant les problèmes d'inégalité entre hommes et femmes afin de permettre une évaluation régulière des matériels éducatifs.

9. Le programme susmentionné a été conçu à la suite de séminaires et de séances d'informations organisés par la NCRFW à l'intention de fonctionnaires de différents niveaux du Ministère, depuis les directeurs de départements jusqu'aux responsables des programmes en passant par les auteurs et les correcteurs des manuels, entre autres.

10. La création d'un centre de liaison sur le rôle des femmes dans le développement au sein du Ministère a permis l'organisation de différents séminaires conçus pour intégrer les problèmes d'inégalité entre les sexes dans les plans, programmes et projets du Ministère:

- 10.1 Séminaire de sensibilisation comportant 1) un colloque sur les problèmes des femmes auquel ont assisté des fonctionnaires du Ministère, des enseignants et des personnels d'encadrement durant l'année où a été institué le mois de la femme et 2) des cours de formation et de sensibilisation aux questions d'inégalité entre les sexes auxquels ont participé des concepteurs de programmes, des spécialistes de l'enseignement et des responsables de la valorisation des ressources humaines de différentes régions;
- 10.2 Séminaire de formation sur la planification tenant compte des problèmes d'inégalité, auquel ont participé des planificateurs et des membres du centre de liaison;
- 10.3 Séminaires de planification du centre de liaison, qui ont défini des stratégies permettant d'intégrer les problèmes des femmes dans les programmes et projets du DECS;
- 10.4 Séminaire sur la lutte contre la discrimination sexuelle dans l'enseignement, au cours duquel ont été analysés et affinés les messages de base mis au point précédemment à propos des problèmes d'inégalité entre les sexes et un programme de formation conçu pour les fonctionnaires occupant des postes clés au Ministère, les responsables de la valorisation des ressources humaines et les directeurs régionaux.

11. La création d'une association des études féminines décidée par six grandes universités (St. Scholastica's College, Philippine Women's University, Miriam College Foundation, University of the Philippines, De la Salle University, et Ateneo University), devrait contribuer à accélérer la concrétisation du projet de faire des études sur les femmes une matière en tant que telle et, partant, à accélérer l'évolution des comportements socio-culturels. Les activités de l'association sont notamment les suivantes : cours élémentaire et cours connexes sur les questions d'inégalité entre les sexes; cours interculturel sur le même thème; programme de publications; établissement d'une collection d'ouvrages; services de proximité destinés aux organisations communautaires; organisation de séminaires publics et programmes de sensibilisation; constitution d'un groupe d'universitaires et de chercheurs en réseau en vue de la mise en oeuvre de projets communs et de cours ponctuels sur des sujets spécifiques.

12. Parmi les programmes lancés par les pouvoirs publics pour mettre fin à la pratique consistant à choisir une profession en fonction de son sexe, on peut citer la mise en oeuvre par le Conseil national de la main-d'oeuvre et de la jeunesse (NMYC) du projet "Des métiers nouveaux pour les femmes" (WINT). Ce projet vise à former des femmes et à les employer dans neuf secteurs inhabituels pour elles: automobile, réfrigération et climatisation, électricité, soudage, plomberie, menuiserie, maçonnerie, industrie de la chaussure et du cuir et réparation et entretien du matériel de bureau. Le projet comporte notamment une importante composante formation visant à inculquer des attitudes à partir desquelles

diplômées du projet WINT pour leur permettre de créer leur propre entreprise et pour former des monitrices en vue d'améliorer leur aptitude à l'enseignement.

- 12.1 Le projet est appliqué à titre de projet pilote dans les régions du Tagalog septentrional et du centre de Mindanao en coopération avec le Comité consultatif inter-institutions, qui fera office d'organe consultatif composé d'administrations et d'ONG et permettra d'aider le NMYC à le mettre en oeuvre. Le Comité s'efforce de défendre le projet dans tous les secteurs de la société afin d'accroître le nombre des bénéficiaires. En 1989, le nombre de diplômées a été de 143, tandis que 16 monitrices étaient formées au titre du programme.

13. Autre important programme du NMYC: l'institutionnalisation du programme intitulé "Les femmes et les professions industrielles et techniques" dans tous les Bureaux régionaux de valorisation des ressources humaines du NMYC destinés à assurer une formation efficace dans ces deux domaines.

14. Outre les programmes susmentionnés, le NMYC a entrepris en collaboration avec la NCRFW des activités de sensibilisation au moyen de programmes de formation et d'expositions de photos destinés à faire une plus large place aux préoccupations des femmes dans le secteur. Ces activités ont notamment consisté à sensibiliser aux problèmes d'inégalité entre les sexes les principaux responsables nationaux et régionaux du NMYC.

15. S'inspirant des principes du projet WINT et animée de la volonté de mettre l'accent sur l'aspect post-formation, une ONG, la Fondation Ayala, a également entrepris de former les femmes à des métiers nouveaux pour elles (soudage ou travail des métaux en général). Pour garantir aux diplômées des emplois après leur période de formation, le projet a établi des relations avec des employeurs potentiels et ne forme que le nombre de stagiaires qui pourront être recrutées immédiatement par l'entreprise coopérante. La Fondation pour la valorisation de la main-d'oeuvre dans le secteur de la construction, organisme para-étatique, assure la formation. Les 15 soudeuses du premier groupe, formées au titre du projet, ont trouvé un emploi.

16. On peut dire en résumé que le secteur éducatif a parfaitement reconnu les problèmes rencontrés par les femmes dans l'enseignement officiel et non officiel. Toutefois, les deux grands problèmes que sont les stéréotypes véhiculés par les programmes et le choix des professions en fonction du sexe méritent davantage d'attention. Pour être plus précis, il convient d'éliminer les préjugés à l'égard des sexes dans les programmes de formation, sensibiliser davantage les femmes et les décideurs aux problèmes d'inégalité entre les sexes et d'obtenir un appui accru des pouvoirs publics pour appliquer les programmes concernant les femmes.

17. Autre problème connexe: la difficulté pour les femmes possédant des compétences inhabituelles chez une femme de trouver du travail en raison des préjugés et de l'idée que se font les employeurs potentiels des exigences des professions dominées par les hommes dont ils pensent qu'elles ne correspondent pas aux compétences et caractéristiques physiques des femmes.

18. Compte tenu de ce qui précède, le secteur prévoit de lutter davantage contre le sexisme dans les établissements scolaires, d'accroître la participation des femmes à des formations et des professions traditionnellement dominées par les hommes, de sensibiliser davantage les femmes aux problèmes qui les touchent et d'établir des statistiques décomposées en fonction des sexes afin d'intégrer les problèmes des femmes aux activités de planification, de programmation et de suivi.

ARTICLE 11

Elimination de la discrimination dans tous les domaines de l'emploi; prise en compte des problèmes de mariage et de maternité; examen permanent de la législation en matière de protection.

Situation actuelle

1. Comme l'indique le deuxième rapport périodique, la Constitution et les autres lois des Philippines reconnaissent le rôle des femmes dans l'édification du pays et favorisent l'emploi féminin. Le Code du travail, le Code de la fonction publique et la Loi sur la sécurité sociale, entre autres, prévoient l'égalité d'accès à l'emploi, aux prestations sociales et à des conditions de travail sûres. Toutefois, comme c'est le cas avec beaucoup d'autres dispositions juridiques concernant la discrimination sexuelle, la loi est loin d'être parfaitement respectée, compte tenu de stéréotypes et de préjugés fortement enracinés, particulièrement évidents dans le domaine de l'emploi. Pour les femmes qui travaillent, la réalité est marquée par de nombreuses difficultés qui appellent encore des solutions adaptées.

2. L'un des principaux obstacles à l'emploi des femmes demeure d'ordre statistique dans la mesure où les indicateurs actuels ne permettent pas de traduire convenablement les contributions des femmes aux activités de production. Toutefois, les données disponibles sur la situation du travail et de l'emploi des femmes reflètent les inégalités et les problèmes avec lesquels doivent compter les travailleuses:

- 2.1 En 1990, le nombre des Philippins âgés de plus de 15 ans était évalué à 36,5 millions, dont les 2/3 étaient considérés comme des actifs. On peut donc évaluer les inactifs à quelque 15,4 millions. Or, 72% d'entre eux environ sont des femmes.
- 2.2 En 1990, la moitié de la population de plus de 15 ans était constituée de femmes. Or, les femmes ne représentaient que 34% de la population active cette même année.
- 2.3 Il existe une disparité entre hommes et femmes en ce qui concerne le taux d'emploi. On considère en moyenne que 87% des hommes sont économiquement actifs. Chez les femmes, la proportion est de 52%, ce qui tendrait à indiquer que près de la moitié des femmes de plus de 15 ans ne sont pas économiquement actives.
- 2.4 Il semble que le taux d'emploi des hommes et des femmes en fonction de l'âge réponde à certains principes. Si ce taux est élevé chez les 25-44 ans, il est faible chez les 15-24 ans.
- 2.5 Tous groupes d'âge confondus, les femmes sont toujours moins actives économiquement que les hommes. Elles sont donc plus souvent victimes du chômage. Les différences entre hommes et femmes en matière d'emploi sont les plus prononcées entre 25 et 44 ans, période considérée comme celle de la procréation pour les femmes.
- 2.6 Les femmes qui travaillent ont tendance à posséder un meilleur niveau d'éducation que les hommes, dans la mesure où 24% d'entre elles ont un niveau d'études secondaires, contre 17% pour les hommes. Selon les féministes, ces chiffres montrent que les femmes ont besoin d'acquérir un niveau d'éducation supérieur pour pouvoir concurrencer les hommes, compte tenu du nombre limité des emplois disponibles.
- 2.7 Une proportion élevée des hommes et des femmes exerçant un emploi travaillent à leur compte ou en tant que salariés. On ne constate toutefois pas de chiffres plus élevés pour les hommes que pour les femmes. Par ailleurs, près d'un quart des femmes employées sont des travailleuses familiales non rémunérées (21%) contre 10% pour les hommes.
- 2.8 L'agriculture, le commerce et les services sont les trois principaux secteurs qui emploient des femmes (plus des 2/3 d'entre elles).

- 2.9 Les femmes dominant dans deux grands secteurs de l'économie: le commerce de gros et de détail et les services communautaires et sociaux.
- 2.10 La majorité des femmes qui travaillent sont employées dans l'agriculture, les services et le commerce. C'est toutefois dans l'agriculture qu'elles sont les plus nombreuses (32,4%).
- 2.11 Les femmes constituent près de la moitié (40,6%) des travailleurs sous contrat à l'étranger. La plupart d'entre elles sont employées dans le secteur des services (59,2%). A l'inverse, un pourcentage important des hommes employés à l'étranger travaille dans les secteurs de la production, de la transformation et des transports ou comme manoeuvres (60,4%).
- 2.12 Dans le secteur informel, les femmes sont généralement vendeuses (dans des magasins ou dans la rue), commerçantes ou employées dans le secteur des services (blanchisseuses, esthéticiennes, manucures, domestiques) ou travaillent en sous-traitance (couture, broderie).

Grandes tendances

3. Trois secteurs du PDPW - industrie et commerce, relations industrielles et services - traitent des problèmes d'emploi des femmes dans les différents secteurs de l'activité économique. Les politiques et stratégies définies consistent à renforcer ou à rendre plus efficaces les orientations existantes en ce qui concerne les dispositions spécifiques du présent article: amélioration des processus de sélection en matière d'emploi, adoption de programmes de formation et de recyclage appropriés pour les femmes et amélioration des conditions de travail.

4. Le Département du travail et de l'emploi (DOLE) a inscrit les questions d'emploi définies par le PDPW parmi ses objectifs de justice sociale pour la période 1990-1992. Plus précisément, il a fixé trois objectifs prioritaires en matière d'emploi pour les femmes, à savoir: égalité d'emploi, lutte contre le harcèlement sexuel et situation des femmes dans le secteur informel. Des comités chargés de formuler et d'appliquer des politiques, des plans et des programmes appropriés ont été constitués dans chacun de ces domaines.

5. Le Ministère a publié une Circulaire administrative n° 71 de 1991, dans laquelle il demande à toutes ses antennes de respecter le principe de l'égalité des chances en matière d'emploi. C'est en fonction de ce principe - et non plus du protectionnisme - que sont actuellement analysés et mis à jour les programmes et projets s'adressant aux femmes qui travaillent.

6. Pour assurer une continuité dans la coordination des efforts visant à faire respecter les droits des femmes en matière d'emploi, un Commissaire spécialisé du Ministère a été nommé au Conseil de la NCRFW. Il est à noter qu'il s'agit du premier secrétaire du Ministère de sexe féminin.

7. La Loi 6725 adoptée en 1989 souligne la nécessité d'éliminer la discrimination en matière de conditions d'emploi à l'encontre des femmes qui travaillent. Les règles d'application de cette Loi ont été établies par le Ministère et elles ont été approuvées et adoptées le 16 janvier 1990.

8. Le DOLE, organe public chargé de suivre en permanence la législation et destiné à protéger les femmes, a également établi une proposition prévoyant une modification partielle de la Convention de l'OIT sur le travail de nuit. La proposition recommande de limiter l'interdiction du travail de nuit à certains groupes de femmes: femmes enceintes ou allaitantes, femmes âgées de moins de 18 ans, femmes ayant des enfants de moins d'un an, plutôt que d'appliquer l'interdiction à l'ensemble des femmes. Parallèlement, le projet de loi de la Chambre des représentants n° 2476 prévoyant les mêmes modifications a été soumis au Congrès.

9. Le Ministère a également publié le Décret n° 5 de 1992 (règle 14 portant modification du titre 3 des dispositions d'application du Code du travail sur l'emploi des gens de maison) pour garantir à ces derniers les conditions minimum auxquelles leur donne droit l'article 154 du Code du travail modifié.

10. Démontrant l'importance des fonctions de reproduction de la femme et la nécessité d'un partage des obligations domestiques et professionnelles des deux époux, la Loi n° 6972, qui prévoit que chaque "barangay" (premier échelon de la structure administrative de l'Etat) comportera une garderie, et instituant un programme pour l'émancipation et la protection totales des enfants, a été votée. Par ailleurs, le projet de loi de la Chambre des représentants n° 5374 prévoit la création de garderies pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans et des incitations sous forme d'exonérations fiscales pour les employeurs. La Commission de la fonction publique a également émis une circulaire demandant aux administrations de créer des crèches.

11. Autre texte adopté en juin 1989: la Loi 6727 sur la rationalisation des salaires. Cette loi devrait favoriser les femmes qui travaillent puisqu'elle vise notamment à rationaliser la fixation du salaire minimum et à garantir le droit des travailleurs d'obtenir une répartition équitable des fruits de la production. L'une des principales dispositions de la Loi est la création d'une Commission nationale des salaires et de la productivité, qui jouera le rôle d'organe consultatif auprès du Président pour les questions relatives aux salaires, aux revenus et à la productivité et un relèvement de 15 à 25 pesos du salaire minimum légal journalier pour l'ensemble des travailleurs du secteur privé. Cette réglementation des s salaires présente toutefois de graves inconvénients pour les femmes qui travaillent, les entreprises ayant tendance à licencier ou à fermer lorsqu'elles ne peuvent plus faire face à la charge salariale. Or, comme l'ont montré les statistiques de ces dernières années, les femmes figurent parmi les premiers employés licenciés.

12. Des projets de lois et des résolutions devraient renforcer les politiques existantes en ce qui concerne la protection et la formation des femmes sur le marché du travail. Ces textes sont les suivants:

- 12.1 Projet de loi du Sénat n° 1590 qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les offres d'emploi;
- 12.2 Projet de loi du Sénat n° 179 qui vise à améliorer les conditions de travail des employées de maison;
- 12.3 Résolution du Sénat n° 463 invitant les administrations concernées à revoir leur politique en matière d'avancement pour les fonctionnaires de sexe féminin;
- 12.4 Résolution du Sénat n° 548 invitant les pouvoirs publics à porter la proportion des décideurs de sexe féminin à 50% des électifs totaux;

13. Le Congrès a adopté les projets de lois suivants concernant la protection de la maternité et les congés parentaux:

- 13.1 Projet de loi du Sénat n° 253 qui supprime les actuelles restrictions du droit au congé de maternité;
- 13.2 Projet de loi du Sénat n° 17182 qui porte la durée du congé de maternité rémunéré de 45 à 120 jours;
- 13.3 Projet de loi du Sénat n° 380 qui prévoit pour les femmes enceintes un congé de maternité de six (6) semaines rémunérées et une période supplémentaire de quatre semaines, rémunérées à un tarif inférieur, si l'employée le souhaite;
- 13.4 Projet de loi de la Chambre des représentants 18014 qui prévoit une protection de la maternité et des avantages appropriés pour assurer le renforcement des relations familiales;
- 13.5 Projet de loi du Sénat n° 277 qui prévoit un congé de paternité pour les employés mariés;
- 13.6 Projet de loi de la Chambre des représentants n° 15235 qui accorde un congé de paternité à tous les employés mariés du secteur privé et du secteur public.

14. Des projets de loi sur le harcèlement sexuel ont également été soumis au Congrès (projet de loi du Sénat n° 256 et 1762 et projets de loi de la Chambre des représentants n° 574 et 5721). Ces textes visent à protéger les femmes qui travaillent en précisant ce qu'il faut entendre par harcèlement sexuel sur le lieu de travail et en définissant les responsabilités des employeurs et les pénalités prévues pour les contrevenants.

Evolution des programmes

15. Le Centre technique pour la petite industrie du Ministère du commerce et de l'industrie (DTI) a organisé des stages de formation à l'intention des mères de famille, des femmes, des employées et des membres d'associations féminines. La formation, destinée à améliorer les conditions d'existence des intéressées, a porté notamment sur la confection de paniers, la transformation des aliments, le tissage, la confection de bouquets, la fabrication de peluches, la couture, la confection de sacs, la décoration intérieure et le recyclage de la ferraille.

16. Dans le cadre du programme du DTI intitulé "Améliorer votre activité", 30 femmes employées dans des micro-entreprises rurales ont appris à utiliser les ressources de manière à en tirer le maximum de revenus ou de profits.

17. En 1989, le Bureau des travailleurs ruraux du DOLE a organisé une consultation et un atelier sur les politiques nationales auquel ont pris part des ONG, des administrations et des femmes de la base et qui a permis de définir les problèmes rencontrés par les femmes travaillant à domicile.

18. Le programme de développement de l'emploi et de l'esprit d'entreprise chez les femmes du DOLE s'efforce de répondre aux besoins de travailleuses saisonnières, notamment celles ayant manifesté des aptitudes à entreprendre. En 1989, 20 femmes de la Région I ont participé à différents séminaires de formation: séminaire d'orientation, séminaire sur le développement des capacités à diriger ou à entreprendre et séminaires sur l'amélioration des techniques et des compétences, tandis que 20 autres femmes de la Région autonome de Cordillera ont reçu une formation dans différents domaines.

19. Au titre du programme "Les femmes et les métiers non traditionnels" du Conseil national de la main-d'oeuvre et de la jeunesse, 143 femmes - qui représentaient le premier groupe de diplômées - ont été formées à différentes techniques industrielles dans le sud de l'Ile de Luzon et dans le centre de l'Ile de Mindanao. Sur les 61 femmes diplômées en 1989, 5 ont trouvé un emploi et 48 suivent actuellement une formation sur le tas.

20. Le niveau minimum d'alphabétisation prévu par la Loi au titre du programme d'enseignement professionnel du DOLE a été renforcé et institutionnalisé pour les femmes qui travaillent dans les 14 Bureaux régionaux du travail. En 1989, quelque 1314 femmes ont bénéficié de séminaires d'enseignement professionnel.

21. Un programme intitulé "A la découverte de l'employeur modèle" a été lancé par le DOLE en 1989. Ce programme, dans le cadre duquel la Présidente elle-même a décidé de distinguer et de récompenser les entreprises qui accordent le plus d'avantages à leurs employées, a permis d'attirer l'attention sur les problèmes des femmes qui travaillent. Les avantages remarquables ont été notamment les suivants: existence de sièges et de garderies; congés de maternité et de paternité; égalité de traitement en termes de promotion, de formation ou de bourses et revalorisation des salaires en fonction du mérite; autres services d'aide familiale.

22. Au DOLE, le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs (PWYW) a réalisé des projets de formation dans le cadre du programme "Le rôle des femmes dans le développement" pour les formateurs du Ministère, son propre personnel et les responsables des projets régionaux. Les 14 Chefs régionaux de la Division du bien-être et de la promotion des travailleurs, ainsi que 2 agents techniques dans l'unité pour les femmes et les jeunes travailleurs de chacun des Bureaux régionaux, ont reçu une formation du PWYW destinée à les sensibiliser aux questions d'inégalité entre hommes et femmes.

23. Avec l'assistance financière du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique, la NCRFW a coordonné la mise en oeuvre du projet intitulé "Création d'une base statistique sur les migrantes, en particulier domestiques". Ce projet a permis:

- de mettre au point une série d'indicateurs sur les travailleuses migrantes;
- d'encourager la collecte par les organismes produisant les données, des éléments d'information recensés;
- de concevoir un système de collecte, de collation et de traitement des données.

Un Comité interinstitutions composé de la NCRFW, du Bureau national de la statistique et des autres organes concernés a été créé pour dispenser une assistance technique au projet.

24. Mis à part les activités susmentionnées, l'organe bailleur de fonds a accepté la proposition de la NCRFW d'utiliser les crédits en excédent pour financer la mise en oeuvre de trois projets tests destinés à répondre aux besoins d'information définis par le projet d'origine. De plus, les projets aideront les décideurs à identifier des mesures pour résoudre les problèmes que posent les migrations de travailleuses. Les trois projets sont les suivants:

- 24.1 Examen des politiques ayant une incidence sur les travailleuses migrantes;
- 24.2 Production de certaines données non traitées sur les travailleuses migrantes à l'Office pour l'emploi à l'étranger; et
- 24.3 Etude de l'évolution des conditions d'emploi des travailleuses migrantes.

Autres recherches

25. De 1989 à 1991, le DOLE a réalisé un nombre considérable d'études sur les conditions faites aux femmes qui travaillent. Les thèmes des études ont notamment été les suivants:

- 1) recherche participative sur les femmes rurales travaillant à domicile;
- 2) étude sur les congés de maternité et de paternité;
- 3) étude sur les avantages sociaux offerts aux femmes qui travaillent;
- 4) conception et exploitation d'un système de collecte de données et d'informations sur les femmes et les jeunes qui travaillent;
- 5) étude comparative des conditions d'emploi nationales et internationales faites aux femmes et aux jeunes.

26. En 1990, le DOLE a lancé la mise en oeuvre d'un projet de l'Institut pour l'émancipation des femmes qui travaillent (WOWDI) dans quelques régions du pays. Ce projet vise à sensibiliser les femmes qui travaillent dans le secteur officiel aux lois, normes et orientations adoptées en matière d'emploi et à institutionnaliser les programmes de formation et la coordination interinstitutions pour améliorer les aptitudes à diriger et la productivité des femmes.

Carences et problèmes

27. Il existe un nombre considérable de programmes de formation destinés à permettre aux femmes d'acquérir des moyens d'existence, dont beaucoup sont souvent à vocation maternelle et ménagère, et

il est donc grand temps de réexaminer et réorienter ces programmes afin que les femmes ne soient pas cantonnées à des activités marginales. Il faut prévoir des campagnes actives de sensibilisation pour encourager les femmes à s'engager dans des activités de production plus variées et plus gratifiantes sur les plans économique et personnel.

28. En dépit des mesures prises pour assurer la mise en oeuvre effective de la Loi RA 6725 (interdisant la discrimination dans le travail), beaucoup reste à faire pour formuler des directives plus précises en vue de la faire appliquer. Plus précisément, le DOLE veut obtenir la coopération d'une dizaine de grosses entreprises qui seraient disposées à étudier les définitions d'emploi de tous leurs employés et employés de manière à définir des tâches d'égale valeur entre les uns et les autres.

29. Même s'il s'agit d'une règle non écrite, certaines entreprises continuent de favoriser le recrutement des hommes. La Loi RA 6725 ne portant pas sur la période de pré-emploi, des efforts doivent être faits pour en élargir la portée et formuler des directives d'application afin de lutter contre cette pratique discriminatoire.

30. On trouvera à l'article 13 des données actualisées sur les prestations dont bénéficient les travailleurs.

ARTICLE 12

Egalité en matière de santé; accès aux services médicaux, y compris la planification familiale; services adaptés et gratuits pendant la grossesse, durant l'accouchement et après l'accouchement; nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Situation actuelle

1. Une comparaison entre les données récentes et celles indiquées dans le deuxième rapport permet de se faire une idée de l'évolution de la situation sanitaire des femmes aux Philippines.

INDICATEURS DE SANTE

INDICATEUR	1983		1987	
	TAUX	% de femmes	TAUX	% de femmes
Taux brut de mortalité *	6,3	41,1	5,8	41,2
Taux brut de natalité *	29,0	48,2	27,6	47,8
Taux de mortalité infantile **	42,7	41,3	32,1	42,2
Taux de mortalité maternelle **	1,0	100,1	1,0	100,0
Taux de mortalité foetale **	9,8	--	6,6	--

Source: Ministère de la santé, *Statistiques sanitaires 1987*.

Notes: • par 1000 habitants
 ** par 1000 naissances vivantes
 -- absence de données

2. Sauf en ce qui concerne la mortalité maternelle, les chiffres font apparaître une diminution des taux de natalité et de mortalité, qui révèle une amélioration des conditions sanitaires générales. Le maintien du taux de mortalité maternelle est lié au faible taux d'immunisation des femmes enceintes contre le tétanos. En 1989, seuls 45,2% de la population cible étaient vaccinés.

3. Le taux d'anémie est moins élevé chez les hommes que chez les femmes, notamment les femmes enceintes et allaitantes, dont près de la moitié sont touchées. Il faut notamment noter l'augmentation considérable des cas d'anémie chez les femmes allaitantes; en effet, si les cas d'anémie ont légèrement diminué chez les femmes enceintes, on constate une augmentation de plus de 100% entre 1982 et 1987 des cas d'anémie parmi les femmes allaitantes. A l'inverse, les cas de goitres sont plus nombreux chez les adolescentes et les femmes adultes que chez les mères allaitantes.

PREVALENCE D'ANEMIE ET DE GOITRES (en pourcentage)

GROUPES		1982	1987
Prévalence d'anémie			
	femmes enceintes	48,6	45,4
	femmes allaitantes	20,2	50,6
	hommes	--	33,5
	femmes	--	41,0
Prévalence de goîtres			
adolescents (9 - 20 ans)	hommes	--	0,5
	femmes	--	4,5
adultes (plus de 21 ans)	hommes	--	0,5
	femmes	--	7,6
	femmes enceintes	--	3,3
	femmes allaitantes	--	7,4

Source: Institut de recherche sur l'alimentation et la nutrition. Enquêtes nationales sur la nutrition, 1982 et 1987).

Notes: -- données non disponibles

4. En 1983 et 1987, les dix principales causes de morbidité étaient essentiellement les mêmes, si ce n'est que les cas de dysenterie (toutes formes confondues) et de coqueluche ont diminué en 1987. Néanmoins, une comparaison des taux de morbidité fait apparaître une incidence croissante de la quasi-totalité des principales maladies.

DIX PRINCIPALES CAUSES DE MORBIDITE

CAUSE	1983		1987	
	TAUX *	% de femmes	TAUX *	% de femmes
Bronchites	678,1	49,0	1 120,6	47,1
Diarrhées	529,2	41,0	1 031,9	40,9
Grippes	493,6	53,4	863,3	53,5
Pneumonies	237,5	49,0	319,3	49,0
Tuberculoses (toutes formes)	204,5	47,0	285,5	47,0
Paludisme	105,9	46,0	211,1	46,0
Accidents			199,5	44,6
Dysenterie (toutes formes)	90,8	37,0		
Rougeole	84,1	40,4	142,8	40,4
Maladies cardiaques			138,1	43,5
Néoplasmes malins	49,7	47,0	47,4	47,0
Coqueluche	33,4	48,0		

Source: Ministère de la santé, *Statistiques de santé 1987*.

5. En 1989, on a observé une diminution considérable du nombre des médecins et des infirmières du service public. Cette année-là, on ne comptait plus qu'un médecin et une infirmière pour 8 825 et 6 292 habitants respectivement. Par contre, on signalait une augmentation du nombre de sages-femmes, des inspecteurs de santé ruraux et des dentistes.

**PERSONNEL ET MOYENS MEDICO-SANITAIRES
ET PROPORTION PAR RAPPORT A LA POPULATION**

EFFECTIFS/MOYENS	1985		1989	
	NOMBRE	PROPORTION	NOMBRE	PROPORTION
Médecins	8 511	1: 6 423	6 804	1: 8 825
Infirmières	10 423	1: 5 245	9 544	1: 6 292
Sages-femmes	9 793	1: 5 582	11 508	1: 5 218
Inspecteurs de santé ruraux	1 933	1: 28 282	2 356	1: 25 487
Dentistes	1 146	1: 47 704	1 589	1: 37 789
Nutritionnistes/diététiciens	634	1: 86 228	630	1: 95 313
Techniciens médicaux		1:	1 432	1: 41 932
Centres de santé *	1 991	1: 27 458	2 073	1: 28 966
Antennes sanitaires des barangays	7 991	1: 6 841	9 499	1: 6 321

Source: Service de planification, Ministère de la Santé.

Notes: * y compris Centres avec lits d'hôpitaux.

6. En dépit de l'augmentation du nombre des centres de santé en 1989, le nombre d'habitants pour un centre a encore augmenté (28 966). Par contre, l'augmentation du nombre des postes de santé de barangays a ramené le rapport à un centre pour 6 321 habitants.

Evolution

7. Les orientations et la législation en matière de soins de santé ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes et certaines visent même à répondre aux besoins spécifiques des femmes dans le domaine de la santé.

8. La part des crédits affectés au Ministère de la santé dans le budget national est révélatrice de la priorité accordée par l'Etat à la santé. Or, entre 1985 et 1990, la proportion a oscillé aux alentours de 5%, diminuant même légèrement en 1990, comme l'indiquent les données ci-après.

BUDGET DE L'ETAT ET CREDITS ALLOUES AU MINISTERE DE LA SANTE 1985 - 1990

ANNEE	BUDGET DE L'ETAT	CREDITS DU MINISTERE	PROPORTION
1985	38 328 941 000	2 425 281 000	4,16
1986	67 409 044 562	3 391 937 000	5,05
1987	79 321 042 000	4 279 527 000	5,40
1988	87 528 862 000	5 044 403 000	5,76
1989	117 012 067 000	6 849 252 000	5,85
1990	156 558 100 000	7 654 968 000	4,89

9. Le Ministère de la santé a publié le premier volume de la Nomenclature des médicaments destinée aux médecins, qui donne la liste des médicaments présentant un degré de sécurité et d'efficacité suffisant pour répondre aux besoins de la population en matière de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies ou de remise en forme. Cette mesure devrait contribuer à améliorer l'état de santé de la population et notamment des femmes.

10. Important fait nouveau intervenu dans le domaine sanitaire: l'adoption, en 1989, de la Loi RA 6675, dite aussi "Generics Act". Ce texte a pour but de promouvoir, de solliciter et de garantir la production et la fourniture en quantité suffisante, la distribution et l'acceptation de médicaments identifiés par leur nom générique. Il exige l'utilisation de cette appellation pour l'importation, la fabrication, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion, la prescription et l'administration de médicaments. On peut considérer que les femmes bénéficient des dispositions de la nouvelle loi en tant qu'utilisatrices et dispensatrices de soins de santé dans la mesure où les prix de ces médicaments sont inférieurs à ceux d'autres marques de médicaments plus onéreuses, à égalité d'efficacité.

11. Les femmes ont également bénéficié de l'adoption du Décret 365, qui a entraîné une augmentation des prestations (couverture des coûts effectifs d'immobilisation portée à 90%) et des cotisations mensuelles des membres du système Medicare (voir également article 13).

12. L'adoption du Republic Act 7600 intéresse, elle aussi, directement les femmes et profite à l'ensemble du corps social. Cette loi est destinée à concevoir des incitations à l'intention de toutes les institutions sanitaires publiques et privées favorisant l'hospitalisation et l'allaitement maternel.

13. Avancée récente réalisée dans le domaine sanitaire: la création d'un système d'information sur les services de santé de terrain au sein du Ministère pour répondre aux besoins des programmes de santé publique en matière de données, sur les femmes notamment. Un grand projet a été réalisé à ce propos avec la réduction sensible du nombre et de la longueur des formulaires que les agents de santé de terrain sont tenus d'établir régulièrement. Ceci leur a permis de consacrer beaucoup plus de temps à leur activité principale.

14. Une grande étape a été franchie dans les domaines sanitaire et démographique avec l'adoption par le Gouvernement en 1987 d'une nouvelle politique de la population. Avec cette nouvelle orientation, la notion de population ne se limite plus à la réduction de la fertilité et s'étend aux notions de création de la famille, de condition de la femme, de santé maternelle et infantile, de survie des enfants, de morbidité et de mortalité et autres concepts démographiques.

15. En 1989, le Plan quinquennal d'orientation en matière de population pour 1989-1993 a été approuvé. Il comporte deux composantes: intégration de la démographie dans le développement et planification familiale. La première composante vise à aider le Gouvernement à améliorer ses efforts pour harmoniser ses plans, ses orientations et ses programmes, en intégrant systématiquement des dimensions démographiques dans le vaste champ des activités en faveur du développement.

16. Face à la propagation du SIDA et dans un souci de prévenir et d'endiguer cette maladie, qui frappe principalement les femmes, le Gouvernement et le secteur privé ont défini des orientations qui prévoient notamment l'introduction de sessions de sensibilisation dans les programmes scolaires existants à tous les niveaux; le dépistage chez tous les donneurs de sang et transfusés; la confidentialité des données sur les tests, l'accompagnement et le traitement des malades afin d'assurer des services appropriés; la fourniture d'une assistance sanitaire et sociale aux malades par des organisations gouvernementales et non gouvernementales; le lancement de campagnes de communication sur le HIV et le SIDA dans le cadre d'un système d'informations intégré à d'autres programmes connexes.

Projets de lois soumis au Congrès

17. Outre ceux signalés dans le deuxième rapport, les projets de lois suivants, qui visent à améliorer la condition sanitaire des femmes, ont été soumis au Congrès.

17.1 "Texte prévoyant la création d'un centre communautaire d'aide aux femmes dans chaque

substitution aux enfants et des programmes d'alphabétisation, des programmes destinés à inculquer des moyens d'existence, et des programmes démographiques publics y seront appliqués.

- 17.2 Texte destiné à protéger chacun des époux des maladies sexuellement transmissibles. Ce texte fait obligation aux futurs époux de soumettre un certificat médical indiquant qu'elles ne sont pas atteintes d'une maladie sexuellement transmissible pouvant motiver une séparation légale.
- 17.3 Résolution en faveur de la Déclaration de la décennie pour une maternité sans risque (1988-1997), donnant mission au Ministère de la santé d'adopter un programme de soins maternels pour répondre aux besoins essentiels dans ce domaine.
- 17.4 Résolution chargeant les commissions compétentes du Sénat d'enquêter sur le coût social des contraceptifs artificiels et notamment sur l'utilisation des moyens intra-utérins et du médicament injectable Depo-Provera, qui, bien qu'interdits aux Etats-Unis pour avoir provoqué des lésions parfois mortelles chez les femmes, sont recommandés dans le cadre du programme actuel de limitation des naissances.
- 17.5 Résolution préconisant l'adoption d'un plan d'action appuyé par la Commission paritaire du Sénat et de la Chambre des représentants ayant participé en 1988 à la Conférence des parlementaires philippins sur la population et le développement. Le plan d'action comporte les composantes suivantes: i) promouvoir la planification familiale comme un droit fondamental pour garantir une maternité sans risque, la survie des enfants et la constitution de familles responsables; ii) faire de la famille peu nombreuse un objectif social; iii) encourager et aider les ONG à dispenser des services de planification familiale et services connexes à la majorité de la population.
- 17.6 Projet de loi 1109 du Sénat, qui prévoit une aggravation des peines d'emprisonnement pour les médecins, les sages-femmes et les infirmières qui emploient leurs compétences et leur savoir pour pratiquer des avortements ou participer à des avortements.

Evolution des programmes

18. Les pouvoirs publics poursuivent leurs efforts en vue de la réalisation des grands programmes de santé déjà mentionnés dans le deuxième rapport et ils ont décidé de les renforcer par l'intermédiaire du programme national de développement des services de santé et du programme Child Survival, lancés précédemment. Le second de ces programmes prévoit une planification à l'échelon local axée principalement sur la maternité sans risque et la survie des enfants.

19. Le nouveau programme de planification familiale souligne la nécessité d'améliorer les conditions de santé des femmes et des enfants et de faire davantage participer les ONG s'occupant spécifiquement des femmes à l'élaboration des orientations et aux prestations sanitaires. Le programme continue de promouvoir l'amélioration de la condition de la femme et du bien-être de la famille en communiquant des informations fiables et en fournissant les services nécessaires pour permettre aux familles de gérer les risques et les bienfaits de la reproduction en fonction de leurs besoins en matière de santé et de leurs aspirations en ce qui concerne la fertilité.

20. L'objectif du programme est d'accroître le nombre de couples mariés en âge de procréer ayant recours à la planification familiale de sorte que la proportion de couples pratiquant la contraception passe de 38,0 à 45,0% en 1993. Une telle augmentation contribuerait à ramener le taux de fertilité national de 3,85 enfants par femme en 1989 à 3,44 en 1993, ce qui contribuerait à réduire le taux de croissance démographique et à améliorer les conditions sanitaires des mères et des enfants.

21. Une réunion de trois jours sur le thème de la planification intitulée "Vers une approche globale de l'hygiène sexuelle et du comportement procréateur des femmes" s'est tenue en août 1992. Avec l'aide financière de la Fondation Ford, cette réunion a été coordonnée par la NCRFW. Différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans la promotion de l'hygiène

sexuelle des femmes y ont participé. L'objectif de la réunion était d'évaluer les points de vue et les perspectives concernant cette question et de concevoir un cadre permettant d'inscrire la question dans une optique globale.

22. Le Ministère de la santé, qui bénéficie de l'assistance technique d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant des problèmes sanitaires des femmes, participe actuellement au projet intitulé "Santé des femmes et maternité sans risque". Financé par la Banque mondiale, le projet a pour objectifs: i) de concevoir un nouveau cadre d'orientations et de programmes sur les conditions sanitaires générales des femmes et sur la maternité sans risque; ii) d'analyser les projets, les orientations et les activités en vigueur dans le domaine considéré; et iii) d'établir les orientations, les projets ainsi que l'élargissement et l'amélioration qu'exige le cadre envisagé. Ce projet devrait élargir le point de vue classique sur la santé des femmes et jeter un éclairage particulier sur d'autres questions concernant la vie des femmes en-dehors du cadre des soins maternels et de l'hygiène sexuelle.

Lacunes et problèmes

23. En dépit de ces progrès, la condition sanitaire des femmes reste médiocre si l'on considère la mortalité maternelle ainsi que la prévalence d'anémie et de goitres. L'inadaptation du système de soins et la faiblesse du système d'alphabétisation sanitaire fonctionnelle ainsi que les valeurs et pratiques socio-culturelles que véhiculent les femmes font partie des problèmes à régler. Il importe également d'étudier les difficultés particulières des femmes enceintes en ce qui concerne le SIDA et de prendre des mesures appropriées à cet égard.

24. Autre préoccupation manifestée au cours de la dernière réunion des coordonnateurs du Ministère de la santé: la nécessité d'examiner le système de prestations de tous leurs projets et programmes pour y déceler d'éventuels cas de discrimination envers les femmes. A cet égard, il importe absolument de recruter des consultants extérieurs

ARTICLE 13

Egalité d'accès à la vie économique et sociale et notamment aux prestations familiales, au crédit ainsi qu'aux activités récréatives, aux sports et aux activités culturelles.

Introduction

1. Nous l'avons vu dans le deuxième rapport, la législation et les orientations existantes prévoient généralement l'accès des femmes aux prestations familiales, au crédit ainsi qu'aux loisirs et aux activités culturelles au même titre que les hommes.

Evolution des orientations

2. Elles devraient être bénéfiques aux femmes pauvres des zones rurales et aux travailleuses du secteur officiel (public et privé).

3. L'adoption de la Republic Act 6972, portant création d'un dispensaire dans chaque barangay, créant dans ceux-ci un programme général de développement et de protection de l'enfant et débloquent des fonds à cet effet et à d'autres fins, a représenté une importante avancée dans l'amélioration du bien-être des femmes.

4. Le Décret 365 a permis de faire passer le plafond des prestations médicales de 1 000 à 2 000 pesos à compter de janvier 1991; puis à 2 500 pesos à compter de janvier 1992 et à 3 000 pesos à compter de janvier 1993. Le Décret prévoit également un programme d'assistance financière en matière de santé pour faire face à l'augmentation des prestations du système Medicare.

5. Le système d'assurance des fonctionnaires (GSIS)* a relevé les pensions mensuelles des retraités ordinaires de 10% à compter de janvier 1989 et fait passer la pension mensuelle minimum de 300 à 400 pesos en 1989, une nouvelle augmentation de 10% étant ensuite intervenue en 1990.

6. Aux termes de la Résolution 474 (août 1989), le système de sécurité sociale (SSS) 6/ a relevé les pensions mensuelles de ses membres (employés du secteur privé) de 15% et fait passer la pension mensuelle minimum de 400 à 500 pesos. Les règles permettant d'obtenir la pension des personnes à charge pour les retraités du SSS ont également été assouplies.

7. Certaines dispositions de la Loi RA 7192 (Loi sur le rôle des femmes dans le développement et l'édification du pays) ont donné aux femmes les mêmes droits et possibilités que les hommes dans des cas précis, notamment: i) lorsqu'elles passent des contrats; ii) lorsqu'elles sollicitent des prêts ou d'autres formes de crédits; et iii) lorsqu'elles souhaitent s'inscrire à une association sociale et culturelle. De plus, la section 8 de la Loi prévoit pour les femmes au foyer la possibilité d'obtenir des prestations sociales. Destinée à revaloriser les tâches ménagères, la Loi prévoit que "les personnes mariées qui consacrent tout leur temps à gérer leur foyer et leurs affaires familiales sont, si le conjoint qui travaille y consent, en droit de bénéficier de la Pag-Ibig volontaire (Pagtutulungan - Ikaw, Bangko, Industriya at Gobyerno), au GSIS et au SSS jusqu'à concurrence de la moitié (1/2) du salaire et à des allocations du conjoint qui travaille". Les contributions dues à ce titre seront déduites du salaire du conjoint qui travaille.

8. Le Décret administratif n° 142 a approuvé un ensemble de directives prévoyant que les programmes publics destinés à améliorer l'accès à des moyens d'existence seront confiés à neuf organismes de base, parmi lesquels: le Ministère de l'aide sociale et du développement, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la réforme agraire, ainsi que le Ministère du commerce et de l'industrie. Ce texte devrait

permettre de mieux organiser l'application des programmes publics d'accès à des moyens d'existence et devrait être ouvert à un plus grand nombre de femmes.

9. Le DSWD a signalé, pour l'année 1989, une augmentation sensible du nombre des femmes bénéficiant directement de ces programmes d'aide sociale aux personnes défavorisées et aux catégories les plus pauvres. Une telle augmentation est due à une formation accélérée de travailleuses et de femmes volontaires dans 325 centres polyvalents réalisant des activités de production à travers tout le pays.

10. Le DSWD continue également d'aider les chefs de famille et d'autres adultes en difficulté, notamment des parents seuls (femmes pour la plupart) dans le cadre de ses services d'aide familiale, qui comportent les composantes suivantes: parents efficaces, parents responsables, action familiale individualisée, conseils matrimoniaux et conseils aux parents seuls.

11. Dans le cadre de son programme d'aide aux femmes, le DSWD offre aux femmes en situation difficile des possibilités d'auto-promotion. Le programme comporte les composantes suivantes: acquisition de qualifications en matière de communication sociale, acquisition de compétences en matière de soins maternels et infantiles, auto-promotion, etc. Le Ministère a également mis sur pied un programme spécial d'aide aux femmes en situation très difficile: victimes de la prostitution involontaire, de recrutement illicite ou d'abus physiques et sexuels. Il a également créé un centre national de formation équipé d'un laboratoire pour le bien-être et la promotion des femmes en vue de tester et de présenter des stratégies d'aide sociale destinées à améliorer la situation des femmes défavorisées.

12. Les programmes de sécurité sociale de l'Etat (GSIS et SSS) ont versé quelque 6,9 milliards de pesos de prestations à leurs membres en 1989, soit une augmentation de 20,15% par rapport à l'année précédente. Le nombre de membres des deux programmes atteignait 13,17 millions en 1989, soit une augmentation de 5,61% sur 1988.

13. Un service du Bureau de la Présidence, l'Equipe de gestion présidentielle, gère un Fonds d'aide sociale, qui a permis de débloquer 5 millions de pesos en faveur d'un projet intitulé "Fonds renouvelable destiné à donner des moyens d'existence aux femmes" en 1991. Dans le cadre de ce projet, des prêts d'un montant limité sont accordés par des organisations populaires qui les rétrocèdent à des femmes pour leur permettre d'acquérir des compétences ou de lancer des projets capables de leur procurer des moyens d'existence. Il s'agissait à travers ce programme d'expérimenter des moyens d'atteindre les femmes les plus pauvres à travers leurs propres réseaux. Le premier rapport sur le programme, totalement géré par des ONG, a tellement impressionné la Présidente Aquino que celle-ci a fait débloquer 5 millions de pesos supplémentaires pour permettre à la NCRFW de rétrocéder des prêts aux ONG accréditées. Le projet sert désormais de modèle à d'autres groupes et institutions oeuvrant dans le même domaine.

ARTICLE 14

Problèmes rencontrés par les femmes rurales et rôle de ces femmes dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie; élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales et possibilité de participer sur un pied d'égalité à la planification du développement; accès aux services de santé et de planification de la famille, aux programmes de sécurité sociale, à l'éducation et aux services de vulgarisation; participation aux groupes d'entraide et aux activités communautaires; accès au crédit agricole et à d'autres services et droit de bénéficier de conditions de vie convenables.

Situation actuelle

1. La majorité des Philippins vivent dans des zones rurales. C'est pourquoi la plupart des grands programmes publics d'aide sociale et de développement des moyens d'existence tels que le programme général de réforme agraire et le programme de développement de l'agro-industrie en zone rurale sont essentiellement axés sur la mise en valeur des zones rurales, qui restent fortement tributaires de la production agricole.

Evolution des orientations

2. La récente loi sur le rôle des femmes dans le développement et la construction du pays (RA 7192) fait expressément obligation aux organismes publics d'accorder la priorité aux projets et programmes de développement en faveur des femmes rurales capables de leur donner des moyens d'existence et des possibilités d'emploi. Dans le même ordre d'idées, les directives émises pour l'application de la loi prévoient l'utilisation des mécanismes institutionnels régionaux existants pour la mise en oeuvre d'une forme de planification du développement régional qui permette de répondre aux problèmes d'inégalité entre les sexes.

3. Le Code des administrations locales prévoit aussi des mécanismes capables de garantir la prise en considération par les administrations locales des préoccupations propres aux femmes dans les zones rurales par leur représentation au sein des organes législatifs locaux (voir analyse à ce sujet au titre de l'article 7).

4. Le Ministère de l'agriculture a tenu compte des problèmes d'inégalité entre les sexes et de développement dans son plan national de développement de l'agriculture 1991-1995 pour favoriser la participation des femmes rurales au développement agricole et leur mobilisation.

5. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a publié le Décret administratif n° 4 (1991) qui accorde aux deux conjoints les mêmes droits de regard sur la terre dans le cadre du programme intégré de foresterie sociale.

6. Le Service local des eaux du Ministère des travaux publics et des routes a conçu un plan sur quatre ans destiné à encourager "les femmes à participer aux activités de formation concernant la création et l'administration des organismes de gestion des eaux".

Mise en place de programmes

7. L'application permanente du programme général de réforme agraire depuis 1987 a permis de distribuer 405 613 hectares à des paysans sans terre et à des ouvriers agricoles à temps plein.

8. Conscients du rôle des femmes dans la réforme agraire, le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la réforme agraire ont encouragé à l'échelle locale, par l'intermédiaire de leurs centres de liaison sur le rôle des femmes dans le développement, la participation active des femmes rurales bénéficiaires de la réforme agraire à la réalisation des projets, depuis le stade de la formulation jusqu'à l'implémentation.

9. Une association de femmes bénéficiaires de la réforme agraire destinée à promouvoir les organisations et les coopératives de femmes a été créée dans plusieurs communautés agricoles.
10. Une ONG, la "Rural Improvement Clubs of the Philippines", a conçu un programme de développement sur 5 ans (1990-1994), pour constituer un réseau d'organisations de femmes rurales à l'échelon national.
11. Le Ministère de l'agriculture a lancé un programme intitulé "Amélioration des moyens d'existence en faveur du développement rural" pour aider des agriculteurs à mettre en place des projets agricoles en des lieux précis. Sa composante financée par des banques accorde une aide aux organisations d'agriculteurs pour la réalisation d'études de faisabilité tandis que sa composante financée par des dons aide les associations d'agriculteurs ayant besoin d'une assistance élémentaire et les projets agricoles pour lesquels un financement est attendu. En 1989, quelque 60 millions de pesos ont été débloqués pour 629 projets au titre de la composante dons; quelque 20 300 membres d'associations d'agriculteurs en ont bénéficié.
12. Autre programme phare du Gouvernement dans le domaine du développement des zones rurales: la stratégie de développement des agro-industries en zones rurales, qui a pour objectif de promouvoir la modernisation et l'amélioration de la productivité de l'agriculture ainsi que des petites et moyennes industries en zones rurales. Par ailleurs, ce programme fournit une assistance directe pour répondre aux besoins immédiats et essentiels des familles appartenant aux 30% les plus défavorisés. La situation des femmes extrêmement pauvres étant doublement difficile compte tenu de leur rôle traditionnel, ce programme devrait contribuer à l'améliorer dans les zones rurales.
13. La création du Fonds général pour les prêts agricoles a permis d'améliorer l'accès des femmes au crédit. Ce Fonds permet de financer des projets générateurs de revenus fondés sur l'agriculture dans des domaines tels que la culture, l'élevage ou la pêche, la transformation et la commercialisation, la fabrication de savons à l'échelle communautaire, etc.
14. Le fonds social de la Présidence a financé un projet d'assistance technique à l'intention des femmes pauvres, intitulé "Fonds renouvelable pour la création de moyens d'existence et l'acquisition de compétences" (voir également article 13).
15. Le 14 décembre 1989 a été votée la Loi RA 6810 dite aussi Lalakolen 20 au Magna Carta sur les sociétés commerciales des zones rurales et des barangays. Cette loi est destinée à favoriser la création dans les zones rurales de petites entreprises capables de générer des emplois et des revenus. Elle prévoit aussi un certain nombre d'incitations pour ces entreprises sous la forme d'exonérations fiscales, d'exemption de droits (permis de construction, en particulier) et de dérogation à la réglementation nationale en matière d'actifs ou de revenus et autres éléments liés à l'activité de l'entreprise. Bien qu'il ne s'adresse pas spécifiquement aux femmes, ce programme devrait relancer l'activité économique dans les zones rurales et, partant, avoir des effets positifs sur les ruraux et donc sur les femmes.
16. Les programmes spécifiquement conçus pour les femmes mis en oeuvre par le Ministère de l'agriculture au cours de la période analysée ont été les suivants:
 - 16.1 Programmes de formation à l'intention des femmes rurales axés sur leur participation à la gestion des ressources agricoles et ménagères et à d'autres activités telles que la préparation et le broyage des aliments du bétail, l'établissement d'un diagnostic sur les maladies animales, la transformation de la viande et l'élevage.
 - 16.2 Formation des femmes bénéficiaires de la réforme agraire à la mise en valeur des ressources humaines et à la gestion, et sensibilisation des vulgarisateurs aux problèmes de discrimination sexuelle.
 - 16.3 Fourniture par le Bureau des productions animales d'une assistance technique et organisationnelle aux femmes pratiquant l'élevage en vue de développer leurs compétences en matière de production et de commercialisation.

- 16.4 Réalisation par le Bureau des productions végétales de projets destinés à améliorer les moyens d'existence des femmes dans des domaines tels que le jardinage bio-intensif, la multiplication des végétaux pour la production de plantes ornementales et médicinales ou la transformation des fruits et des légumes.
 - 16.5 Introduction de données et d'indicateurs concernant les problèmes d'inégalité entre les sexes dans l'enquête sur le travail agricole et le système des indicateurs de l'agriculture.
 - 16.6 Des efforts ont également été faits - pour réaliser des études et des recherches sur le rôle des femmes dans les activités postérieures à la récolte et pour apprendre aux femmes à éviter les pertes après récolte.
17. En ce qui concerne l'amélioration des conditions d'existence, le programme de crédit hypothécaire de la Société nationale de financement des prêts au logement donne aux femmes bénéficiaires la possibilité d'organiser la planification et l'exécution des programmes de construction de logements ou d'y participer.
18. L'Initiative des femmes en faveur de l'accélération des programmes nationaux de construction de logements, le centre de liaison sur le rôle des femmes dans le développement des organismes publics chargés du logement, a lancé un concours pour la conception de logements bon marché, qui puissent répondre aux besoins des femmes. Dans le même cadre, il a été demandé aux femmes architectes ayant participé au concours de consulter les femmes pauvres appelées à bénéficier du projet pour connaître leurs besoins particuliers en matière de logement.
19. Dans le cadre du "Premier projet rural d'adduction d'eau et d'assainissement" financé par la Banque mondiale et coordonné par le Ministère des travaux publics et des routes, une démarche axée sur la participation des femmes au développement a été adoptée pour la composante valorisation des ressources humaines. Concrètement, cette démarche vise à encourager la participation des femmes aux activités de l'Association des ouvrages hydriques et systèmes d'assainissement des barangays. Ces activités consistent notamment à dispenser des orientations et une formation en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien des systèmes d'adduction d'eau. Toutefois, les organismes chargés d'exécuter le projet ont exprimé le besoin d'obtenir une assistance technique pour poursuivre leur objectif (renforcer la participation des femmes aux activités de l'association).

ARTICLE 15

Egalité devant la loi, capacité juridique, notamment dans la conclusion de contrats et l'administration des biens; égalité des droits en matière de circulation et de choix du domicile.

ARTICLE 16

Egalité des droits en ce qui concerne le mariage et les rapports familiaux.

La législation des Philippines concernant ces deux articles de la Convention a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le deuxième rapport. Cette législation, fondée sur la Constitution de 1987 et sur le Code de la famille, a sensiblement amélioré la condition de la femme sur le plan juridique puisqu'elle prévoit expressément l'égalité entre femmes et hommes et qu'elle a éliminé nombre des dispositions discriminatoires de l'ancienne législation, notamment dans les domaines du mariage, de la famille et des biens.